Cheikh Al-Albânî

Le Voile de la femme Musulmane

DAR AL MUSLIM

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

جلباب المرأة المسلمة في الكتاب و السنة

Le voile

de la femme musulmane

dans le Coran et la Sunna

DAR AL MUSLIM



Editions Dar Al-Muslim - Dépôt légal 3e trimestre 2018

ISBN : 978-2-35635-401-3
EAN : 9782356354013 - **REF.** 6091

Distribué par Orientica - IqraShop.com
• 101 rue J-P. Timbaud - 75011 **Paris** - Tél. : 01 48 06 57 94
• 19 rue Guy Moquet - 95100 **Argenteuil** - Tél. : 01 34 10 88 14
• 2 rue Auguste Lacroix - 69003 **Lyon** - Tél. : 04 78 60 13 79
• 20 avenue Jules Uhry - 60100 **Creil** - Tél. : 09 50 70 59 46

E-mail : info@orientica.com - **Fax :** 09 85 61 15 35

Sites : Orientica.com - IqraShop.com
Apprendre-langue-arabe.com
Le-Messager.fr

Nasserdine al 'Albânî

جلباب المرأة المســلمة في الكتاب و السنة

Le voile de la femme musulmane dans le Coran et la Sunna

DAR AL MUSLIM

بسم الله الرحمن الرحيم

Au nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

... Dédicace

À toutes ... Celles qui sont satisfaites d'Allah comme Seigneur, de l'islam comme religion et de Muhammad ﷺ comme Prophète et Messager.

À toutes ... Celles qui, grâce à l'islam, se sont élevées au dessus de leurs penchants.

Aux filles de Khadîja, Asmâ' et Sumayya.

À toutes ... Les jeunes filles qui s'attachent au Livre de leur Seigneur en le lisant, le méditant et en le mettant en pratique.

À toutes ... Les jeunes filles qui piétinent les slogans trompeurs que répètent les chantres de la dissolution et de la débauche.

À toutes ... Les jeunes filles qui désirent le bonheur dans cette vie et dans l'au-delà.

Louange à Allah, nous Le louons, demandons Son aide et Son pardon et cherchons refuge auprès de Lui contre notre propre mal et les conséquences néfastes de nos actes. Nul ne peut égarer celui qu'Allah a guidé, nul ne peut guider celui qu'Il a égaré. Je témoigne que seul Allah est adoré en droit, Il n'a point d'associé. Je témoigne également que Muhammad ﷺ est Son esclave et Son messager.

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ حَقَّ تُقَاتِهِۦ وَلَا تَمُوتُنَّ إِلَّا وَأَنتُم مُّسْلِمُونَ

« Vous qui êtes croyants ! Prémunissez-vous contre Allah comme il se doit. Et ne mourez qu'en étant soumis » (Coran, 3, 102).

يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ ٱتَّقُوا۟ رَبَّكُمُ ٱلَّذِى خَلَقَكُم مِّن نَّفْسٍ وَٰحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا كَثِيرًا وَنِسَآءً ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ٱلَّذِى تَسَآءَلُونَ بِهِۦ وَٱلْأَرْحَامَ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا

« Vous les gens ! Prémunissez-vous contre votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, qui a créé de celui-ci sont épouse, et qui de ces deux êtres a répandu de nombreux hommes et femmes. Prémunissez-vous contre Allah au nom duquel vous vous sollicitez mutuellement, et prenez garde à ne pas rompre les liens du sang. Oui, Allah vous observe parfaitement » (Coran, 4, 1).

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَقُولُواْ قَوۡلٗا سَدِيدٗا ٧٠ يُصۡلِحۡ لَكُمۡ أَعۡمَٰلَكُمۡ وَيَغۡفِرۡ لَكُمۡ ذُنُوبَكُمۡۗ وَمَن يُطِعِ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ فَقَدۡ فَازَ فَوۡزًا عَظِيمًا

« Vous qui êtes croyants ! Prémunissez-vous contre Allah et parlez avec droiture. Afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient vraiment une grande réussite. » (Coran, 33, 70-71).

1 - L'ouvrage intitulé « *Jilbâb al-Mar'a al-Muslima fî al-Kitâb wa al-Sunna* » rédigé par l'illustre savant, le traditionniste du siècle : Cheikh Muhammad Nâsir al-Dîn al-Albânî -qu'Allah l'entoure de Ses soins- est le livre qui a le mieux traité une des questions les plus importantes qui touchent toute musulmane : celle du *jilbâb*. Depuis très longtemps j'avais pu lire ce livre dans son ancienne édition et avec son précédent titre : *Hijâb al-Mar'a al-Muslima...*, puis dans sa nouvelle édition et sous le titre nouveau de : *Jilbâb al-Mar'a al-Muslima* ... J'ai ainsi remarqué que l'auteur (qu'Allah le protège) avait ajouté des éléments très utiles dans sa dernière édition, [notamment en ce qui concerne les hadiths et *athar*[1] des prédécesseurs (*salaf*) prouvant que le visage et les mains de la femme ne sont pas une intimité] comme on peut le lire à la page 3. Cependant le livre comporte une longue introduction incluant des réponses adressées aux personnes qui ont contredit cheikh Albânî et ont déclaré qu'il incombait à la femme de se couvrir le visage et les mains. La discussion avec les contradicteurs –entre autres- est longue, de même

[1] Un *athar* est une citation ou un fait relaté d'après un prédécesseur. Étymologiquement le terme *athar* signifie « trace, empreinte ». Traducteur.

que les références que cheikh Albânî attribue aux hadiths furent souvent très développées. Je me suis donc efforcé de résumer ce livre utile. J'ai en effet pu me rendre compte que les musulmanes avaient grand besoin de connaître les conditions du *jilbâb*[2] de la femme musulmane et que, pour beaucoup, les *jilbâb* qu'elles portent ne remplissent pas les conditions requises. Vu qu'aujourd'hui de nombreux lecteurs s'essoufflent rapidement et manquent de patience, vu également que de nombreux points cités par cheikh Albânî dans son livre concernent les gens de science et les étudiants spécialisés, il m'a semblé bon de résumer cet ouvrage en adoptant la méthodologie suivante : J'ai supprimé l'introduction de la nouvelle édition de *Jilbâb al-Mar'a al-Muslima*, vu qu'elle contient des réponses adressées aux savants dont le point de vue est différent.

2 - J'ai supprimé l'introduction de la deuxième édition de *Hijâb al-Mar'a al-Muslima*.

3 - J'ai supprimé les passages relatifs aux chaînes de transmetteurs des hadiths dont les références furent citées dans le livre en me contentant de ce qui suit :

a - Si le hadith se trouve dans Bukhârî et Muslim ou l'un des deux je m'en tiens à cela.

b - Si le hadith se trouve dans un autre ouvrage de hadith alors je me contente de citer la personne qui l'a mentionné

---

[2] « Le *jilbâb* désigne le drap dans lequel la femme s'enveloppe par-dessus ses vêtements. Cette définition est la plus juste. Le plus souvent le *jilbâb* est utilisé quand elle sort de chez elle, comme les deux cheikhs (Bukhârî et Muslim) – entre autres – le rapportent d'après Umm 'Atiyya, elle dit : « Le messager d'Allah nous a donné l'ordre de les faire sortir lors de la rupture du jeûne et lors du sacrifice. Je parle des jeunes filles, des femmes indisposées et de celles qui ne quittent pas leurs chambres. Quant aux indisposées, elles se tiendront à l'écart de la prière tout en assistant à la bonté et à l'invocation des musulmans. « Messager d'Allah ! Et celle qui n'a pas de *jilbâb* ! » Dis-je. « *Que sa sœur lui en mette un !* » Répliqua-t-il. » Dans *Fayd al-Bârî* le cheikh Anwar Al-Kashmîrî commente ce hadith : « On en déduit que le *jilbâb* est nécessaire pour sortir et que la femme ne sort pas si elle n'a pas de *jilbâb*. Celui-ci est un vêtement qui couvre de la tête aux pieds... ». Extrait de la page 24. Traducteur.

et le jugement porté par Cheikh Albânî sur le hadith en question.

c - J'ai placé les références du hadith dans le corpus du livre et non plus dans la marge.

4 - Dans un souci de brièveté j'ai supprimé certains hadiths lorsque d'autres suffisent.

5 - J'ai supprimé tous les appendices en les remplaçant par une brève table des matières.

6 - Cheikh Albânî a cité en marge du livre des notes agréables tirées du livre d'Ibn Taymiyya *Iqtidâ' al-Sirât al-Mustaqîm*, je les ai placées dans le corpus du livre dans les paragraphes qui s'y prêtaient le mieux. J'en ai fait de même pour d'autres notes du Cheikh Albânî lui-même ainsi que d'autres savants.

7 - J'ai apporté de légers ajouts indispensables.

Bref, ce que j'ai réalisé est un effort qui peut se révéler être inexact ou juste. Dans le premier cas je demande pardon à Allah et me repent vers Lui, sinon la louange revient à Allah au début comme à la fin, le mérite ne revient qu'à Lui seul, puis ensuite à l'homme de mérite qu'est le Cheikh Albânî. J'ai voulu mettre le fruit de ses efforts à la portée de la grande majorité des femmes musulmanes, et je souhaite sincèrement que nos sœurs tirent profit de ce livre et prennent connaissance des caractéristiques et conditions du *jilbâb* de la femme musulmane, selon les préceptes du Livre d'Allah et de la Sunna de Son messager, afin qu'elles les observent dans leur totalité. D'autant plus qu'on voit beaucoup d'entre elles ne pas porter le *jilbâb* tel qu'il est demandé par la reli-

gion. On voit également que certaines ont introduit des modifications et des prétendues retouches au *jilbâb* réglementaire. D'autres revêtent un ensemble appelé « Blouse et jupe » avec un couvre-chef et prétendent que cela dispense de porter le *jilbâb* réglementaire. D'autres encore s'habillent en « Pantalon et jupe » avec un couvre chef et prétendent que cela est un vêtement réglementaire... Et autres modes vestimentaires diverses et variées. Qu'Allah nous guide tous, musulmans et musulmanes. Prière, salut et bénédiction d'Allah en faveur de Muhammad r, de ses proches et de ses compagnons. Notre invocation finale est « Louange à Allah, Seigneur de l'univers »

Abû Days

Jérusalem, le 06/05/1419 h

Rédigé par Dr. Husâm al-Dîn Afâna, professeur en « Jurisprudence et fondements » à la faculté de prédication et fondements de la religion, Université de Jérusalem.

Introduction à la première édition du livre

Rédigée par Cheikh Nâsir al-Dîn al-Albânî

Louange à Allah, Seigneur de l'univers, qui dans Son noble Livre dit :

يَٰبَنِيٓ ءَادَمَ قَدۡ أَنزَلۡنَا عَلَيۡكُمۡ لِبَاسٗا يُوَٰرِي سَوۡءَٰتِكُمۡ وَرِيشٗاۖ وَلِبَاسُ ٱلتَّقۡوَىٰ ذَٰلِكَ خَيۡرٞۚ ذَٰلِكَ مِنۡ ءَايَٰتِ ٱللَّهِ لَعَلَّهُمۡ يَذَّكَّرُونَ

« Enfants d'Adam! Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher vos nudités, ainsi que des parures. - Mais le vêtement de la piété voilà qui est meilleur. - C'est un des signes (de la puissance) d'Allah. Afin qu'ils se rappellent » (Coran, 7, 26)

Prière d'Allah à Muhammad r, cette clémence envoyée à tous. Prière à ses proches et compagnons et à tous ceux qui le suivent – jusqu'au jour de la rétribution. Voici une courte épître comportant des thèmes intéressants, si Allah le veut, que j'ai compilés afin de définir la tenue vestimentaire que la femme musulmane a le devoir de revêtir lorsqu'elle sort et les conditions auxquelles cette tenue doit répondre pour être un vêtement islamique. Pour ce faire je me suis basé sur le Livre et la Sunna, à la lumière des *athar* et citations des compagnons et imams à ce sujet. Si j'ai atteint mon objectif cela vient d'Allah, le mérite revient à Lui et je lui en suis

redevable... Sinon, cela vient de moi et j'implore Son pardon pour cela, Il est Indulgent, Généreux, Miséricordieux et Il pardonne. Cela fait suite à la demande d'un de nos chers frères, qui nous semble être vertueux, droit et soucieux d'agir selon les indications du Livre et de la Sunna. Le jour de ses noces approchent –qu'Allah les bénisse pour lui, son épouse et ses enfants- j'ai donc considéré que m'empresser de répondre à sa sollicitation était pour moi un devoir, en dépit du peu de temps que j'ai à accorder et bien que je sois absorbé par mon projet que j'ai nommé : « *Mettre la Sunna à la portée de la Umma* ».

J'ai entamé ce chantier il y a maintenant plus de deux ans en commençant par *Sunan Abî Dâwud*, puis je l'ai interrompu depuis quelques mois en raison d'un incident à l'œil droit, j'ai d'ailleurs bon espoir qu'Allah m'en débarrasse par sa grande générosité. Malgré cela je me suis hâté de rédiger cette respectable épître puis je lui en ai fait cadeau en espérant qu'elle l'aide -lui et tous ceux qui sont susceptibles de l'avoir entre les mains- à obéir à Allah et Son messager pour ce qui est de cette question, négligée par la majorité de nos contemporains, y compris de nombreuses personnes de science qui sont censés donner l'exemple dans tous les domaines de la *Charia*, que dire alors des autres... Nous sommes même arrivés au point où il est devenu rare de voir dans ce pays des gens qui s'en tiennent aux limites fixées par le législateur à ce sujet, comme tu pourras le remarquer. Toutefois, nous louons le Très Haut car une partie de la *Umma* ne cessera jamais d'agir selon les ordres d'Allah, sans être importunés par ceux qui les abandonnent

ou les contredisent. Et ce, jusqu'à ce que l'ordre d'Allah vienne pendant qu'ils ont le dessus. J'implore Allah de nous inclure dans ce groupe et de faire en sorte que cette épître et tous mes écrits passés et à venir soient purement voués à Son visage et soient un moyen d'atteindre Sa satisfaction et d'être gratifié de Son paradis. On ne pourrait demander à meilleur que Lui.

Muhammad Nâsir al-Dîn al-Albânî

Damas, le 07/05/1370 h

••• Prologue

L'examen attentif des versets coraniques, de la Sunna mohammadienne et des *athar* des prédécesseurs à cet important sujet nous a montré que la femme devait couvrir tout son corps lorsqu'elle sort de chez elle et ne rien montrer de sa parure, sauf le visage et les mains – si elle le souhaite, quel que soit le genre ou le style du vêtement porté tant qu'il répond aù conditions suivantes :

Les conditions du jilbâb :

1 - Englober tout le corps sauf les parties exceptées.
2 - Ne pas être une parure en soi.
3 - Être épais de manière à ne rien laisser transparaître.
4 - Être ample de manière à ne pas serrer.
5 - Ne pas être parfumé (notamment par fumigation).
6 - Ne pas ressembler aux vêtements masculins.
7 - Ne pas ressembler aux vêtements des mécréantes.
8 - Ne pas être tape-à-l'œil.

N.B : Il faut savoir que certaines conditions ne sont pas spécifiques aux femmes, elles sont communes aux hommes également comme cela est évident. Également, certaines conditions sont interdites dans l'absolu, que la femme soit chez elle ou à l'extérieur, à l'exemple des trois dernières, mais puisque le sujet de la recherche se limite à la tenue vestimentaire de la femme lorsqu'elle sort, nous nous en

sommes tenus à cela. Il ne faut donc surtout pas s'imaginer que nos propos ne concernent que ce cas particulier. Voici le développement argumenté des grandes lignes qui furent présentées.

Condition 1 : Englober tout le corps sauf les parties exceptées

A savoir : le visage et les mains.

Cela est mentionné dans le verset où Allah dit :

وَقُل لِّلْمُؤْمِنَٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا
ظَهَرَ مِنْهَا ۖ وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ ۖ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ ءَابَآئِهِنَّ
أَوْ ءَابَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَآئِهِنَّ أَوْ أَبْنَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ
أَخَوَٰتِهِنَّ أَوْ نِسَآئِهِنَّ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُهُنَّ أَوِ ٱلتَّٰبِعِينَ غَيْرِ أُو۟لِى ٱلْإِرْبَةِ مِنَ ٱلرِّجَالِ أَوِ
ٱلطِّفْلِ ٱلَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا۟ عَلَىٰ عَوْرَٰتِ ٱلنِّسَآءِ ۖ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ
مِن زِينَتِهِنَّ ۚ وَتُوبُوٓا۟ إِلَى ٱللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ ٱلْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ

« Et dis aux croyantes de contenir une partie de leurs regards, de garder leurs sexes, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leurs foulards sur leurs poitrines. Et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leur père, ou au père de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes qui sont des leurs, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne tapent pas du pied pour que l'on sache la parure

qu'elles cachent. Repentez-vous tous et revenez vers Allah, croyants, afin que vous récoltiez le succès ». (Coran, 24, 31)

Ainsi que :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ قُل لِّأَزۡوَٰجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَآءِ ٱلۡمُؤۡمِنِينَ يُدۡنِينَ عَلَيۡهِنَّ مِن جَلَٰبِيبِهِنَّۚ ذَٰلِكَ أَدۡنَىٰٓ أَن يُعۡرَفۡنَ فَلَا يُؤۡذَيۡنَۗ وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورٗا رَّحِيمٗا

« *Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants, de ramener sur elles une partie de leurs jilbâb, elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Clément et Miséricordieux.* » (Coran, 33, 59).

Dans le premier verset il est explicitement déclaré obligatoire de cacher toute la parure et de ne rien en montrer aux étrangers3, sauf ce qui en apparaît involontairement, il ne leur en sera pas tenu rigueur si elles s'empressent de se couvrir. Le Hâfiz Ibn Kathîr commente dans son *Tafsîr* : « Le verset signifie : les femmes ne montrent rien de leurs atours aux étrangers, sauf ce qui ne peut être dissimulé. Ibn Mas'ûd dit : « ...Comme l'étoffe supérieure (*Ridâ'*) et les vêtements » c'est-à-dire comme l'habitude qu'avaient les femmes arabes de porter la cape (*Miqna'a*) qui enveloppait leurs vêtements et ce qui dépassait du bas des vêtements ; il n'y a donc pas de mal à ce que la femme la porte car il lui est impossible de la dissimuler ».

---

[3] Il s'agit des *ajânib*, pluriel de *ajnabî*. L'*ajnâbî* désigne toute personne qui n'est pas un *mahram*. Les *mahârim* (pluriel de *mahram*) de la femme sont les personnes mentionnées dans (Coran, 24, 31). Traducteur.

La signification que nous avons donnée à l'expression « ...*Que ce qui en paraît* » est celle qui vient spontanément à l'esprit dans le contexte du verset. Les commentaires faits par les prédécesseurs (*Salaf*) divergent à ce sujet. Certains affirmèrent qu'il s'agit des vêtements apparents, d'autres qu'il s'agit du khôl, de la bague, du bracelet et du visage... Entre autres citations rapportées par Ibn Jarîr dans son *Tafsîr* d'après certains compagnons et *Tâbi'ûn*4. Il choisit ensuite que les éléments désignés par cette exception étaient le visage et les mains, il dit : « *L'affirmation la plus juste est celle des personnes qui dirent « Il s'agit par là du visage et des mains* ». Dans tel cas cela inclut donc : khôl, bague, bracelet et teinture. Si nous avons déclaré que cette affirmation est la plus proche du sens à donner au verset c'est parce que tout le monde s'accorde à dire que chacun a le devoir de cacher son intimité lorsqu'il prie et que la femme peut dévoiler son visage et ses mains durant sa prière alors qu'elle a le devoir de cacher le reste de son corps, exception faite de ce qui fut rapporté d'après le Prophète ﷺ à savoir qu'il aurait permis à la femme de découvrir la moitié de ses avant-bras. Ainsi donc, si cela est un consensus de leur part, on en déduit qu'elle peut montrer les parties de son corps qui ne sont pas une intimité, comme les hommes ont également la possibilité de le faire. Car il n'est pas illicite de montrer ce qui n'est pas une intimité. Et si elle a la possibilité de montrer ces parties du corps on en déduit que cela est inclus dans ce qu'Allah -très haute est Sa mention- a excepté en disant : « ...*Que ce qui en paraît* », en effet tout cela en parait. »

Ce choix ne me paraît pas convaincant car ce n'est pas

[4] Pluriel de *Tâbi'î*. Il s'agit de la génération qui suit les compagnons. (Traducteur)

celui qui -selon le style coranique- vient spontanément à l'esprit de celui qui lit le verset. C'est en fait un choix basé sur l'induction juridique, or ici ce choix n'est pas forcément induit. Celui qui n'est pas d'accord pourrait en effet objecter que « *La permission donnée à la femme de se découvrir le visage durant la prière est spécifique à celle-ci, il n'est donc pas permis d'établir une analogie entre cette permission et le fait pour la femme de se découvrir le visage en dehors de la prière vu la différence évidente qu'il y a entre les deux situations* ». Je dis cela bien que nous ne contredisions pas cet objecteur sur le droit qu'a la femme de découvrir son visage et ses mains pendant et en dehors de la prière, en vertu d'un autre -et même d'autres- arguments que celui-ci, comme nous allons l'exposer. La discussion présente porte uniquement sur la validité de cet argument en particulier, non pas sur la validité de la thèse. La vérité au sujet du sens de cette exception est donc celle que nous avions mentionnée au début de cette recherche et que nous avons appuyée en citant Ibn Kathîr. Cela est également conforté par ce passage dans le *Tafsîr* de Qurtubî : Ibn 'Atiyya dit : « *Attendu les termes du verset, il m'apparaît que la femme a reçu pour ordre de ne pas montrer, de s'efforcer de dissimuler, tout ce qui est une parure. Exception fut faite de ce qui apparaît en raison de la nécessité des mouvements dont on ne saurait se passer, ou pour accomplir de telle ou telle tâche par exemple. De ce point de vue « Ce qui en paraît » désigne – au sujet des femmes – ce que la nécessité exige, c'est donc cela qui est excusé* ». Qurtubî commente : « Admirable point de vue. Néanmoins, comme le visage et les mains sont le plus souvent à découvert dans les habitudes et adorations,

à l'exemple de la prière et du pèlerinage, il est donc possible qu'ils soient désignés par l'exception.

Cette affirmation est prouvée par ce que Abû Dâwud rapporte d'après 'Â'isha, à savoir qu'Asmâ' bt. Abî Bakr entra dans un lieu où se trouvait le Prophète ﷺ, elle portait des vêtements fins, le Prophète ﷺ détourna son visage, « *Asmâ' ! Quand la femme atteint la puberté on n'a plus le droit de voir son corps excepté ceci...* » Dit-il, et il fit un signe vers son visage et ses mains. Cela est donc plus prudent et prend mieux en compte la dégradation de la société. Ainsi, la femme ne montre de ses atours que ce qui en paraît, à savoir son visage et ses mains. Allah est celui qui permet de réussir, à part Lui point de seigneur. » Ce commentaire est lui aussi discutable car même si le visage et les mains sont le plus souvent apparents eu égard à l'habitude, cela a lieu de manière volontaire de la part du *mukallaf*, or le verset n'excepte - selon notre compréhension- que ce qui parait involontairement. Comment peut-on alors s'en servir comme argument incluant ce qui parait volontairement ? A méditer. Puis j'ai médité sur la question et il m'est apparu que l'avis de ces savants était le plus juste et qu'il reflétait la finesse de leur raisonnement. Qu'Allah les prenne en pitié.

En effet : les prédécesseurs sont tombés d'accord pour dire que l'expression divine : « ... Que ce qui en paraît » désigne un acte venant de la femme religieusement responsable (*Mukallafa*), tout ce que l'on peut dire est qu'ils divergent au sujet de ce qu'elle peut montrer volontairement. Ibn Mas'ûd affirme qu'« *Il s'agit de ses vêtements* » autrement dit de son

jilbâb. Ibn 'Abbâs –ainsi que les compagnons, notamment, qui sont avec lui- dit qu'« *Il s'agit de son visage et de ses mains* ». Le verset signifie alors « *Que ce qui paraît* » d'habitude avec la permission et l'ordre du législateur. On voit bien en effet que si la femme –comme le font certaines saoudiennes en *jilbâb*- levait celui-ci jusqu'à ce que paraisse en dessous une partie de ses vêtements et de sa parure cette femme serait, à l'unanimité des savants, en contradiction avec le verset. Cet agissement rejoint donc le premier, et tous deux émanent volontairement de sa part. C'est la seule possibilité envisageable. Le critère d'appréciation dans ce verset n'est donc pas ce qui paraît involontairement du corps de la femme, cela est en effet non reprochable, à l'unanimité également -mis à part le point de divergence. Le critère est ce qui paraît sans la permission du sage législateur. S'il est donc établi que la loi religieuse permet à la femme de montrer une partie de ses atours, aussi bien les mains que le visage ou autre, on n'y objectera pas ce que nous avions mentionné au sujet du caractère intentionnel puisque cela est permis, au même titre que montrer le *jilbâb*, sans aucune différence comme j'ai pu l'exposer plus haut.

Telle est donc la justification de l'exégèse des compagnons affirmant que l'exception dans le verset désigne le visage et les mains et du fait que cette pratique était chose courante pour de nombreuses femmes, à l'époque du Prophète ﷺ et après lui, comme tu pourras le remarquer en lisant les textes suivants dont le sens est récurrent. Concernant la prise de conscience de cette justification le mérite revient – après le Très Haut – au Hâfiz Abû Al-Hasan b. Al-Qattân

Al-Fâsî –à lui la pitié d'Allah- dans son remarquable livre qu'Allah m'a permis de découvrir alors que je préparais l'introduction à cette nouvelle édition, j'ai nommé : *al-Nazar fî Ahkâm al-Nazar* (*Regard raisonné porté sur les règles du regard*). Il s'est exprimé dans cet ouvrage au sujet de tous les points qui y ont attrait -y compris celui que nous traitons ici- en déployant une science étendue et une pertinence aiguë. C'est le passage suivant qui attira mon attention vers le point auquel j'ai fait allusion : « Par le terme « *Habitude* » nous signifions ici celle des contemporains de la descente du Coran, qui ont transmis la religion d'après le Prophète ﷺ et auxquels il s'adressa directement, ainsi que les personnes qui s'en tinrent à cette habitude après eux et jusqu'à nos jours... Et non pas l'habitude des femmes et autres qui se dénudent et dévoilent leur intimité ». Ibn Al-Qattân dit ensuite : « Le sens que nous avons attribué au verset –à savoir que ce qui paraît est le visage et les mains- est conforté par ce que le Très Haut affirma immédiatement avant : « ... *Et qu'elles rabattent leurs foulards sur leurs poitrines* ».

Cela laisse en effet entendre qu'elles auraient éventuellement été dispensées de prendre soin de dissimuler leurs boucles d'oreilles lorsque leurs visages apparaissent, ce qui aurait eu pour conséquence que celles-ci se dévoilent. Elles reçurent donc l'ordre de rabattre les foulards sur les poitrines afin que rien de tout cela n'apparaisse, exception faite du visage qui a coutume d'apparaître lorsque la femme vaque à ses occupations à moins qu'il ne soit couvert délibérément et de manière contraignante, causant une certaine incommodité. Il en est de même pour les mains. Les exégètes ont

mentionné que le verset descendit parce qu'à cette époque les femmes laissaient les pans de leurs foulards tomber vers l'arrière lorsqu'elles les portaient, comme les nabatéennes. Les gorges et les cous restaient donc visibles. Allah –loin de Lui tout défaut- donna donc l'ordre de rabattre les foulards sur les échancrures afin qu'ils recouvrent tout cela. Les femmes des émigrés et des *Ansâr* ont fait preuve de zèle dans la mise en pratique de cet ordre en utilisant de surcroît des foulards épais... ». Le Hâfiz Ibn Al- Qattân continue : « Si l'on venait à dire : « Cet avis que tu as adopté –à savoir qu'il est permis à la femme de laisser paraître son visage et ses mains bien qu'elle ait l'ordre de se voiler autant que faire se peut- cet avis est visiblement contredit par le verset où Allah dit : « *Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants, de ramener sur elles une partie de leurs jilbab : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées* » (Coran, 33, 28).

La réponse serait la suivante : il est possible d'interpréter « *L'action de ramener* » (*idnâ'*) sans que cela ne contredise ce que nous avons avancé, et ce, en disant que l'expression signifie ramener sur elles leurs *jilbâb* de manière à ce que n'apparaissent plus les colliers et boucles d'oreilles », comme cela est le cas dans le verset : « ... *Et qu'elles rabattent leurs foulards sur leurs poitrines* ». En effet « L'action de ramener » qu'il est demandé de mettre à exécution ne comporte aucune restriction quant à tout ce qui peut être appelé « Action de ramener ». Donc si on lui donne pour signification une des formes de l'action que l'on nomme « Action de ramener », cela rend quitte de l'engagement que la sollicitation implique puisque l'objet de cette der-

nière n'est pas de demander toutes les formes de l' « Action de ramener ». Cette sollicitation est en effet affirmative, ce qui est différent de la défense et de la négation. » Les chers lecteurs remarqueront que cette remarquable recherche – du Hâfiz Ibn Al- Qattân - à laquelle j'ai pu avoir accès, grâce à Allah, est en total accord avec ce que j'avais pu dire suite à un effort de compréhension et afin de concilier les arguments, à savoir que : le verset est absolu, comme tu pourras le voir explicitement. Louange donc à Allah grâce aux bienfaits de qui les bonnes choses se réalisent.

Certes le hadith de 'Â'isha rapporté par Abû Dâwud montre clairement qu'il est permis à la femme de montrer le visage et les mains, cela aurait pu être le cas si le hadith ne comportait pas ce que nous avons mentionné en note à son sujet. Il est toutefois possible de dire qu'il est corroboré par le nombre de ses chaînes de transmetteurs. Bayhaqî l'a d'ailleurs déclaré corroboré, le hadith est donc un argument valide prouvant la permission affirmée plus haut, d'autant plus que de nombreuses femmes l'ont mis en pratique du vivant du Prophète ﷺ; elles montraient leurs visages et mains en sa présence sans qu'il ne leur reproche cela. Le hadith de 'Â'isha fut rapporté par Abû Dâwud, Bayhaqî, Tabarânî et d'autres. Abû Dâwud dit à la suite du hadith : « Il est *mursal*, Khâlid b. Durayk n'a pas été le contemporain de 'Â'isha ». Il fut rapporté via d'autres chaînes qui le corroborent, Bayhaqî l'a déclaré corroboré et mentionna que plusieurs compagnons agirent conformément à ce hadith. De nombreux hadiths prouvent qu'il n'est pas obligatoire de couvrir le visage et les mains, citons ceux qui nous viennent actuellement à l'esprit :

1 - Jâbir b. 'Abd Allah dit : « *J'ai assisté à la prière avec le messager d'Allah ﷺ le jour de la fête, il commença par la prière avant le discours sans aucun des deux appels (Adhân, iqâma). Il se tint ensuite debout en prenant appui sur Bilal, il ordonna de prendre garde à Allah et exhorta à Lui obéir, il sermonna les gens et les rappela à l'ordre. Il s'approcha ensuite des femmes, il les exhorta et les rappela à l'ordre en disant : « Faites des dons ! Car la majeure partie d'entre vous servira de bois à la géhenne. Une femme aux joues sombres qui était assise au milieu*[5] *d'entre elles se mit debout et dit : « Pourquoi donc messager d'Allah ﷺ ? » « Car vous vous plaignez trop souvent et vous être ingrates envers vos compagnons » répondit-il. Elles se mirent alors à donner leurs bijoux en aumône, elle jetaient leurs boucles d'oreilles et leurs bagues dans le tissu de Bilâl* ». Rapporté par Muslim. Ce hadith montre clairement ce pourquoi nous l'avons cité. Sinon le rapporteur n'aurait pu décrire la femme en question en disant qu'elle avait les joues sombres.

2 - Ibn 'Abbâs rapporte d'après al-Fadl b. 'Abbâs qu' : « *Une femme de Khat'am a interrogé le messager d'Allah ﷺ lors du pèlerinage de l'Adieu [le jour du sacrifice] alors qu'il prenait al-Fadl b. 'Abbâs en croupe [c'était un bel homme... Le Prophète* ﷺ *s'arrêta alors pour répondre aux gens]... Etc* ». *Il est notamment dit : « Al-Fadl b. 'Abbâs se mit alors a tourner la tête vers la femme, elle était belle (Hasnâ', et dans une version : wadî'a) (Dans une version : Al-Fadl se mit alors à la regarder, sa beauté lui plaisait) [elle aussi le regardait].* Le messager d'Allah ﷺ *saisit alors le menton d'al-Fadl et*

[5] « *Fa-qâmat* » dans Sharh *Muslim*. (Traducteur)

tourna son visage vers l'autre côté » Rapporté par Bukhârî et Muslim.

3 - Dans une version que rapporte Ahmad, d'après Al-Fadl lui-même : « *Je la regardais, le* Prophète ﷺ *me regarda alors et détourna mon visage du sien*[6]*. Puis je recommençai, il détourna alors mon visage du sien, cela se répéta trois fois sans que je ne cesse.* » Les rapporteurs sont dignes de confiance. Le hadith est toutefois interrompu si al-Hakam b. 'Utayba ne l'a pas entendu de la bouche d'Ibn 'Abbâs. 'Alî b. Abî Tâlibt rapporta cette histoire et mentionna que la question fut posée près du lieu réservé au sacrifice, après que le Prophète ﷺ ait effectué le jet de cailloux contre la stèle. Il ajouta : « Al-'Abbâs lui dit : « *Messager d'Allah* ﷺ *! Pourquoi as-tu tourné le cou de ton cousin ?* » « *J'ai vu qu'il y avait là deux jeunes et j'ai estimé qu'ils n'étaient pas à l'abri de Satan* » répliqua-t-il. Rapporté par Tirmidhî, il qualifia le hadith de : hasan *sahîh*. Egalement rapporté par Ahmad et Diyâ'... Dans al-Mukhtâra, sa chaîne est qualifiée jayyid. Le hadith prouve la même chose que celui qui a précédé, à savoir que le visage n'est pas une partie intime, en effet comme le dit Ibn Hazm : « *Si le visage était une partie intime qu'il incombe de couvrir le* Prophète ﷺ *n'aurait pas approuvé que cette femme le montre en présence des gens et il lui aurait donné l'ordre de laisser tomber un pan de tissu par-dessus. Par ailleurs, si le visage de cette femme était couvert Ibn 'Abbâs n'aurait pu savoir si elle était belle ou non* ». On peut également lire ceci dans *Fath...* : « Ibn Battâl dit : « *Ce hadîth nous apprend qu'il est demandé de baisser le regard lorsque l'on craint d'être*

---

[6] C'est-à-dire du visage de la femme. Traducteur.

tenté, on en déduit qu'il n'y a rien qui l'empêche lorsqu'on est à l'abri de la tentation. » Il dit également : « *Cela est appuyé par le fait que le* Prophète ﷺ *n'a détourné le visage d'al-Fadl que lorsqu'il l'a fixée des yeux parce qu'elle lui plaisait, il a donc craint qu'il ne soit tenté par elle.* »

Le hadith nous apprend également que les fils d'Adam ne résistent pas à leur nature humaine et sont faibles face au penchant et à l'admiration qu'ils ont naturellement pour les femmes. Il nous apprend aussi qu'il n'incombe pas aux croyantes le même voile que celle des épouses du Prophète ﷺ. En effet si cela incombait à toutes les femmes le Prophète ﷺ aurait ordonné à la Khath'amite de se voiler et n'aurait pas détourné le visage d'Al-Fadl. » Ibn Battâl continue : « *Ceci prouve qu'il n'est pas une obligation pour la femme de se couvrir le visage car il est unanimement affirmé que la femme a le droit de découvrir son visage durant la prière, même si des étrangers le voient* » Tout ce qui a précédé est dit par Ibn Battâl, ce sont des propos bien élaborés et de qualité. Néanmoins, le Hâfiz Ibn Hajar le reprend en disant : « *Se baser sur l'histoire de la Khath'amite pour prouver sa thèse est sujet à caution car elle était en état de sacralisation* ».Non ! Car rien ne prouve qu'elle l'était, il apparaît même qu'elle n'était pas en état de sacralisation. Le Hâfiz lui-même a mentionné que la Khath'amite avait interrogé le Prophète ﷺ après qu'il eut effectué le jet de cailloux contre la stèle *'Aqaba*, autrement dit après la désacralisation.

4 - Il est rapporté d'après Sahl b. Sa'îdt qu' : « *Une femme vint voir le messager d'Allah* ﷺ *[alors qu'il se trouvait à la mos-*

quée], elle dit : « Messager d'Allah ﷺ ! Je suis venu m'offrir à toi » [il garda le silence, je la vis rester longtemps[7] *debout].* Le Prophète ﷺ *posa attentivement son regard sur elle, il baissa ensuite la tête. Puis la femme s'assit lorsqu'elle vit qu'elle ne l'intéressait pas.* » Rapporté par Bukhârî et Muslim.

5 - Il est rapporté que 'Â'isha dit : « *Les femmes parmi les croyantes assistaient à la prière de l'aube avec le* Prophète ﷺ, *enveloppées dans leurs manteaux (murût). Puis elles rentraient chez elles après avoir prié, on ne pouvait les reconnaître en raison de la pénombre (ghalas)* ». Rapporté par Bukhârî et Muslim. L'argumentation basée sur ce hadith tient dans l'expression de 'Â'isha : « On ne pouvait les reconnaître en raison de la pénombre (*Ghalas*) » car on en déduit par raisonnement inverse que n'eut été la pénombre on aurait pu les reconnaître, or on les reconnaît d'habitude grâce à leurs visages découverts. La preuve est donc bien établie. Shawkânî avait mentionné cela en substance d'après Bâjî, puis j'ai trouvé une version explicite à ce sujet dans les termes suivants : « Les unes ne reconnaissaient pas les visages des autres » Rapporté par Abû Ya'lâ dans son *Musnad* via une chaîne de transmetteurs *sahîh* d'après 'Â'isha.

6 - Il est rapporté d'après Fâtima bt. Qays qu' : « *Abû 'Amr b. Hafs l'avait définitivement répudiée (Dans une autre version : il avait prononcé la dernière des trois répudiations) alors qu'il était absent... Elle se rendit auprès du Prophète* ﷺ *et l'en informa, il l'enjoint alors de passer son délai de viduité chez Umm Shurayk. Puis il dit : « C'est une femme chez qui se*

[7] Maliyyan ou huwaynan.

rendent mes compagnons... Passe ton délai de viduité chez Ibn Umm Maktûm car il est aveugle, tu te dévêtiras [chez lui]. (Dans une autre version : rend toi chez Umm Shurayk –il s'agissait d'une riche femme ansarite qui dépensait très généreusement dans la voie d'Allah et chez qui les invités descendaient- « Entendu » répondis-je au Prophète ﷺ, il répliqua : « Non, ne fais pas cela ! Umm Shurayk a de nombreux invités et je ne souhaite pas que ton foulard tombe ou que tes vêtements laissent apparaître tes jambes puis que les gens voient ce qui te déplairait. Rend toi plutôt chez ton cousin 'Abd Allah b. Umm Maktûm, [l'aveugle] ... Il appartenait à la même tribu qu'elle [car il ne te verra pas quand tu ôteras ton foulard], ce que je fis. A la fin de mon délai de viduité j'ai entendu le muezzin crier : « A la prière commune ! » Je sortis alors pour me rendre à la mosquée et priai avec le messager d'Allahe. Après avoir prié il s'assit sur le minbar et dit : « Par Allah, ce n'est ni par crainte, ni par convoitise que je vous ai réunis. C'est en fait parce que Tamîm al-Dârî était chrétien, il vint, prêta serment d'allégeance et se convertit à l'islam. Il m'a entretenu d'un fait qui concorde avec ce que je vous avais dit au sujet de l'antéchrist... Etc.) » Rapporté par Muslim.

Dans ce hadith ce qui prouve que le visage n'est pas une partie intime est clair, car le Prophète ﷺ a approuvé le fait que les hommes voient La fille de Qays en foulard (*khimâr)* – vêtement qui couvre la tête- ce qui prouve qu'elle n'a pas l'obligation de couvrir son visage, contrairement à sa tête qu'elle doit voiler. En fait le Prophète ﷺ a craint que son foulard ne tombe et laisse apparaître de son corps ce qui est textuellement interdit. Il l'a donc enjoint de faire ce qui est

plus prudent pour elle, à savoir de se rendre chez Ibn Umm Maktûm l'aveugle qui ne la voit pas lorsqu'elle retire son foulard.

Quant au hadith contenant l'expression : « *Et vous deux alors, seriez-vous aveugles ?* » Sa chaîne de transmetteurs est faible et son corpus est *munkar*, comme j'ai pu le démontrer dans *al-Da'îfa* (5958). Lorsque le Prophète ﷺ dit : « *idhâ wada'ti khimârak* » cela veut dire quand elle retirera son foulard, comme cela est mentionné dans les livres qui expliquent l'arabe. Il convient de savoir que ce fait se déroula à la fin de la vie du messagerr car Fâtima bt. Qays a mentionné qu'à la fin de son délai de viduité elle l'entendit leur parler de Tamîm al-Dârî en disant qu'il était venu se convertir. Or il est établi dans la biographie de Tamîm qu'il s'est converti en l'an 9, cela prouve que ce fait est postérieur au verset du *jilbâb*, le hadîth indique donc explicitement que le visage n'est pas une partie intime.

6 - Il est rapporté d'après Ibn 'Abbâst que : « La question suivante lui fut posée : as-tu fêté avec le Prophète ﷺ ? « Oui, et n'eut été mon jeune âge cela n'aurait pu avoir lieu... Il avança jusqu'au repère à proximité de la demeure de Kathîr b. al-Salt, puis il pria [le Prophète ﷺ descendit ensuite, je le revois encore faire asseoir les gens de sa main, puis il avança en se frayant un passage parmi eux, dit-il]. Il arriva près des femmes, en compagnie de Bilâl, et récita ce verset jusqu'à la fin : « Prophète! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance, [et en jurent] qu'elles n'associeront rien à Allah...»

7 - Puis il leur demanda : « Vous y engagez-vous ? » Une seule femme se prononça « Oui, messager d'Allah ! » Aucune autre ne répondit. Il les sermonna, les rappela à l'ordre et leur demanda de donner la charité [Bilâl déploya alors son vêtement et dit : « Allez-y ! Je donnerais père et mère pour vous ! » Dit-il]. Je les vis alors jeter cela en faisant des mouvements du bras (dans une autre version : elles se mirent alors à jeter les bagues que l'on porte aux pieds et aux mains) dans le vêtement de Bilâl. Le Prophète ﷺ rentra ensuite chez lui en sa compagnie » Rapporté par Bukhârî. Après avoir cité le verset où il est question de rabattre le foulard pour prouver que le visage n'est pas une partie intime Ibn Hazm déclare ceci : « *Voilà donc Ibn 'Abbâs qui vit leurs mains, en présence du messager d'Allah ﷺ, il est donc valide d'affirmer que la main et le visage de la femme ne sont pas des parties intimes, quant au reste du corps il est obligatoire de le voiler.* » Le serment d'allégeance conclu entre le Prophète ﷺ et les femmes lors de cet événement prouve qu'il se déroula après que le *jilbâb* ne fut décrété obligatoire, en effet cette obligation eu lieu en l'an trois, or le verset du serment d'allégeance est descendu en l'an six comme nous allons le voir, cela est appuyé par ce qui fut cité dans Fath al-Bârî 2/377, à savoir que la présence d'Ibn 'Abbâs à cette occasion eu lieu après la conquête de la Mecque, ce qui va suivre corrobore également cela.

8 - Il est rapporté d'après Subay'a bt. Al-Hârith qu' : « *Elle était mariée à Sa'd b. Khawla, il décéda lors du pèlerinage de l'adieu -il avait participé à la bataille de Badr. Elle accoucha avant qu'arrive à son terme la durée de quatre mois et*

dix jours à compter du décès de son mari. Abû al-Sanâbil b. Ba'kak vint la voir après qu'elle fut remise de ses lochies, elle s'était mise du khôl [, du henné et s'était arrangée]. « Ménage ta personne ! Souhaiterais-tu donc te remarier ? La durée est de quatre mois et dix jours à partir du décès de ton mari » lui affirma-t-il -en ces termes, ou en d'autres qui restent proches. Elle raconte : « Je partis voir le Prophète ﷺ *et lui relata ce qu'Abû al-Sanâbil b. Ba'kak avait avancé. « Tu es redevenue licite quand tu as accouché » me répondit-il. »* Rapporté par Ahmad d'après elle via deux chaînes de transmetteurs, l'une étant *sahîh* et l'autre *hasan*. L'origine du hadith est mentionnée dans les deux *Sahîh*. Ce hadith prouve explicitement que selon ce qui est communément admis chez les femmes des compagnons les mains ne sont pas une partie intime. Il en est de même pour le visage ou au moins les yeux, sinon il n'aurait pas été permis à Subay'at de montrer cela en présence d'Abû Al-Sanâbil, d'autant plus qu'il l'avait demandée en mariage et qu'elle ne l'avait pas agréé.

9 - D'après Ibn 'Abbâs également : « Une femme priait derrière le messager d'Allah ﷺ. C'était une femme d'une extrême beauté [Ibn 'Abbâs dit : Je jure par Allah que je n'ai jamais vu une femme pareille]. Certains s'avançaient pour être au premier rang afin de ne pas la voir, d'autres reculaient afin d'être au dernier rang puis lorsqu'ils s'inclinaient ils regardaient par-dessous leurs bras [ils les éloignaient de leurs flancs]. Allah descendit alors ce verset : « *Et Nous connaissons certes ceux qui parmi vous ont avancé et Nous connaissons ceux qui restent en arrière* ». Rapporté pas les compilateurs des Sunan et Hâkim –il le qualifia de *sahîh*.

Dhahabî l'approuva et ils ont tous deux raison. Ces hadiths constituent donc des arguments quant à la permission pour la femme de découvrir son visage et ses mains. Ils appuient donc le précédent hadith de 'Â'isha et montrent que c'est là le sens voulu par Allah lorsqu'il dit : « … *Que ce qui en paraît* » (Coran, 24, 31) comme nous l'avons précédemment vu. En gardant à l'esprit que ce qu'Allah dit ensuite « … ***Et qu'elles rabattent leurs foulards (khumur) sur leurs échancrures (juyûb)*** » (Coran, 24, 31) prouve la même chose que certains hadiths précédents, à savoir qu'il n'est pas une obligation pour la femme de couvrir son visage. En effet, le terme *khumur* est le pluriel de *khimâr* (foulard) qui désigne ce qu'on utilise pour se couvrir la tête. Le terme *al-juyûb* quant à lui est le pluriel d'*al-jayb*, qui désigne l'endroit où l'on échancre la robe pour homme ou pour femme. Il est dérivé d'*al-jawb* qui désigne l'action de couper. Le Très Haut a donc ordonné de replier le foulard vers le cou et la poitrine, cela prouve donc qu'il est un devoir de les voiler, il n'a pas ordonné de le porter sur le visage, ce qui prouve donc qu'il n'est pas une partie intime. C'est pour cela qu'Ibn Hazm déclare dans *al-Muhallâ* : « *Allah leur a donc donné l'ordre de rabattre le foulard sur les échancrures. Cela est explicite quant au fait de couvrir la partie intime, le cou et la poitrine. Cela est également explicite quant à la permission de dévoiler le visage, c'est l'unique possibilité* ».

Invalidation de la thèse prétendant que tous ces arguments sont antérieurs à l'obligation de porter un *jilbâb*

Si l'on venait à objecter que « Ce que tu as cité est extrê-

mement clair, néanmoins il est probable que cela eut lieu avant que l'obligation du *jilbâb* ne fut décrétée, dans ce cas l'argumentation n'est valable qu'après avoir pu affirmer que cela s'est déroulé après l'instauration du *jilbâb* »... Notre réponse s'articule autour de deux points :

Premièrement : Apparemment ces arguments laissent entendre qu'ils sont postérieurs à l'instauration du *jilbâb*, à ce sujet deux hadiths nous viennent à l'esprit :

A - Celui de Umm 'Atiyya affirmant : « Que lorsque le Prophète ﷺ demanda aux femmes de sortir pour la prière de la fête, Umm 'Atiyya dit « Et celle qui n'a pas de *jilbâb* ? », « *Que sa sœur lui en mette un* » répliqua-t-il ». Rapporté à l'unanimité. Cela prouve que les femmes ne sortaient pour la fête qu'en portant leurs *jilbâb*. Partant, la femme aux joues noircies en portait un. Le hadith suivant appuie cela :

B - Toujours d'après elle : « *Lorsque le Messager d'Allah arriva à Médine il rassembla les femmes des Ansâr dans une maison puis leur dépêcha 'Umar b. al-Khattâb, il resta à la porte et les salua, elles en firent de même. Il leur dit ensuite : « Je suis envoyé à vous de la part du messager d'Allah ﷺ » « Bienvenue au messager d'Allah ﷺ et à son envoyé » répliquèrent-elles. « Prêtez-vous serment d'allégeance en vous engageant à ne rien associer à Allah, à ne pas voler, ni forniquer, ni tuer vos enfants, ni commettre une infamie entre vos mains et vos pieds, ni désobéir à un ordre convenable ? » Leur demanda 'Umar. « Oui » répondirent-elles. 'Umar tendit alors sa main de l'extérieur de la porte et elles en firent autant de l'intérieur, il dit alors « Seigneur ! Sois témoin ».*

Nous avons également reçu (« Puis nous reçûmes » dans une autre version) l'ordre de faire sortir les jeunes filles et les femmes indisposées lors des fêtes. Il nous a été défendu de suivre le cortège funéraire. Nous avons été dispensées de la prière du vendredi. Je l'interrogeai au sujet de l'infamie et de l'expression « Et qu'elles ne désobéiront pas à un ordre convenable » ? « Il s'agit des cris de lamentations » répliqua-t-il ». Rapporté par Bukhârî dans *al-Târîkh*, Ahmad, Bayhaqî et Diyâ... Dans *al-Mukhtâra*, il dit : « Rapporté par Ibn Khuzayma et Ibn Hibbân dans leurs *Sahîh* respectifs ». Le caractère probant dans ce hadith apparaît lorsqu'on se rappelle que le verset du serment d'allégeance des femmes :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ إِذَا جَآءَكَ ٱلْمُؤْمِنَٰتُ يُبَايِعْنَكَ عَلَىٰٓ أَن لَّا يُشْرِكْنَ بِٱللَّهِ شَيْـًٔا

« Prophète ! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance, [et jurent] qu'elles n'associeront rien à Allah » (Coran, 60, 12) est en fait descendu le jour de la conquête, comme l'a affirmé Muqâtil. Cela fut rapporté par Suyûtî dans « *al-Durr al-Manthûr* ». De même, ce verset est descendu après celui de la mise à l'épreuve, comme l'a rapporté Ibn Mardawayh selon Jâbir « *al-Durr al-Manthûr* » et dans le « *Sahîh al- Bukhârî* » d'après al-Miswar, à savoir que le verset de la mise à l'épreuve est descendu le jour d'al-Hudaybiya, cela avait eu lieu en l'an six selon l'avis le plus sûr, comme Ibn Al-Qayyim l'a affirmé dans *Zâd al-Ma'âd*. Or le verset du voile est descendu en l'an trois, voire -selon certains- en l'an cinq lorsque le Prophète ﷺ consomma son mariage avec Zaynab bt. Jahsh, tel qu'on peut le lire dans sa biographie citée dans « *al-Isâba* » du Hâfiz Ibn Hajar. Tout ceci permet d'affirmer que les femmes

reçurent l'ordre de se rendre à la fête après l'instauration du *jilbâb*. Cela est appuyé par le fait que dans le hadith de 'Umar il est mentionné qu'il n'entra pas chez les femmes et qu'il ne reçu leur serment d'allégeance qu'en se tenant derrière la porte, à cette occasion il les informa de l'ordre de se rendre à la fête que le Prophète ﷺ donna aux femmes. Cela eut lieu en l'an six, immédiatement après que le messagerr soit rentré d'al-Hudaybiya, après que le verset de la mise à l'épreuve et du pacte d'allégeance fut descendu, comme cela fut précédemment dit. Ces éléments te permettent de comprendre ce qu'Umm 'Atiyya a affirmé au début du deuxième hadith rapporté d'après elle : « Lorsque le messager d'Allah ﷺ arriva à Médine » c'est-à-dire : en venant d'al-Hudaybiya, et non pas de la Mecque en tant qu'émigré comme cela pourrait spontanément venir à l'esprit. A méditer.

Deuxièmement : En supposant que l'on soit incapable de justifier ce que nous avons avancé, le fait que le messagerr approuve la femme qui dévoile son visage devant les hommes constitue un argument qui en prouve l'autorisation, cela ne fait aucun doute aux yeux des savants. En partant de ce constat, on sait qu'en principe tout jugement est stable jusqu'à ce qu'advienne ce qui en prouve l'abrogation et la caducité. Or nous avons pour thèse que rien de cela n'eu lieu ici, au contraire il existe des éléments qui en confirment la stabilité et la continuité comme tu pourras le voir. Ainsi, c'est celui qui avance la thèse contraire qui a pour charge d'avancer l'argument abrogeant, et cela est plus facile à dire qu'à faire. Sans perdre de vue que nous avons affirmé, dans le précédent hadith citant la Khath'amite, que

les faits se déroulèrent durant le pèlerinage du Prophète ﷺ qui eut assurément lieu après la prescription du *jilbâb*. Les objections qu'ils soulevèrent à ce sujet furent précédemment réfutées d'une manière qui ne laisse planer aucun doute. Cela est également appuyé par ce qu'Allah dit au début du verset précédent...

قُل لِّلْمُؤْمِنِينَ يَغُضُّوا مِنْ أَبْصَٰرِهِمْ وَيَحْفَظُوا فُرُوجَهُمْ ذَٰلِكَ أَزْكَىٰ لَهُمْ إِنَّ ٱللَّهَ خَبِيرٌۢ بِمَا يَصْنَعُونَ ﴿٣٠﴾ وَقُل لِّلْمُؤْمِنَٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَلْيَضْرِبْنَ بِخُمُرِهِنَّ عَلَىٰ جُيُوبِهِنَّ وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ أَوْ ءَابَآئِهِنَّ أَوْ ءَابَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ أَبْنَآئِهِنَّ أَوْ أَبْنَآءِ بُعُولَتِهِنَّ أَوْ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ إِخْوَٰنِهِنَّ أَوْ بَنِىٓ أَخَوَٰتِهِنَّ أَوْ نِسَآئِهِنَّ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُهُنَّ أَوِ ٱلتَّٰبِعِينَ غَيْرِ أُو۟لِى ٱلْإِرْبَةِ مِنَ ٱلرِّجَالِ أَوِ ٱلطِّفْلِ ٱلَّذِينَ لَمْ يَظْهَرُوا عَلَىٰ عَوْرَٰتِ ٱلنِّسَآءِ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِن زِينَتِهِنَّ وَتُوبُوٓا إِلَى ٱللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ ٱلْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ

« *Dis aux croyants de contenir une partie de leurs regards et de garder leurs sexes ... Et dis aux croyantes ...* » (Coran, 24, 30-31).

Ce verset laisse entendre qu'une partie de la femme est dévoilée et susceptible d'être vu, raison pour laquelle Allah –Très Haut- ordonna de détourner le regard, et de quoi pourrait-il s'agir si ce n'est le visage et les mains ? Le hadith suivant est similaire, le Prophète ﷺ dit : « *Attention à ne pas vous asseoir aux bords des rues !... Si vous y tenez absolument alors acquittez-vous des devoirs de la rue « Quels sont-ils, messager*

d'Allah ﷺ ? » Demandèrent-ils, « Contenir les regards, empêcher le mal, répondre au salut, ordonner le convenable et interdire le blâmable » répondit-il. » Rapporté par Bukhârî et Muslim.

Il dit également : « *'Alî ! Ne jette pas de coups d'œil répétés, car le premier est à toi, contrairement au dernier* » Rapporté par Abû Dâwud, Tirmidhî et Hâkim, celui-ci l'a qualifié de *sahîh* et conforme aux normes de Muslim, Dhahabî l'approuva. C'est un hadith *hasan*.

Il est rapporté que Jarîr b. 'Abd Allah dit : « *J'ai interrogé le messager d'Allah ﷺ au sujet du regard posé par mégarde, il me donna l'ordre de détourner mon regard* ». Rapporté par Muslim.

Par ailleurs Qurtubî et d'autres ont cité la cause de la révélation du verset : « ***Et qu'elles rabattent leur foulards sur leurs échancrures*** » (Coran, 24, 31) en disant « Que les femmes de l'époque lorsqu'elles se couvraient la tête avec des *akhmira*, c'est-à-dire des capes (*maqâni'*), les laissaient pendre derrière le dos, à la manière des nabatéennes. La gorge, le cou et les oreilles demeuraient donc à découvert. Allah donna alors l'ordre de rabattre le foulard sur les échancrures ».

Il est rapporté que 'Â'isha dit : « Qu'Allah prenne en pitié les femmes des premiers émigrés... Lorsqu'Allah fit descendre « *Et qu'elles rabattent leur foulard sur leurs échancrures* » elles déchirèrent leur manteaux (*murût*) et se couvrirent avec (dans une autre version : elles prirent leurs pagnes et les déchirèrent à partir des bords et se couvrirent avec »En outre, le passage où Allah dit : « *Et qu'elles ne tapent pas du*

pied afin que l'on sache la parure qu'elles cachent » (Coran, 24, 31) prouve que la femme a également le devoir de couvrir ses pieds. Sinon elle pourrait se contenter d'exhiber la parure qu'elle cache (il s'agit des bracelets de cheville) sans avoir besoin de taper du pied.

Or elle ne peut faire cela car c'est aller clairement à l'encontre de la *Charia*, cela n'était pas connu à l'époque de la révélation et c'est pour cela que certaines rusaient en tapant du pied afin de faire savoir aux hommes la parure qu'elles cachent. Allah leur a alors interdit cela. Sur la base des éléments que nous avons clarifiés Ibn Hazm dit dans *al-Muhallâ* : « Cela est explicite quant au fait que les pieds et les tibias font partie des membres à cacher et qu'il n'est pas permis de montrer ».

De plus, après qu'Allah ait explicité la parure que la femme devait cacher devant les étrangers et désigné les personnes devant lesquels il lui est permis de la montrer – dans le verset de sourate an-Nûr précédent – Il lui donna dans l'autre verset l'ordre de se couvrir intégralement par dessus ses vêtements et son foulard avec un *jilbâb* ou un drap (mulâ'a) lorsqu'elle sort de chez elle. Car cela la rend plus discrète et lui confère une apparence plus honorable. Il s'agit du verset où Allah dit :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ قُل لِّأَزۡوَٰجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَآءِ ٱلۡمُؤۡمِنِينَ يُدۡنِينَ عَلَيۡهِنَّ مِن جَلَٰبِيبِهِنَّۚ ذَٰلِكَ أَدۡنَىٰٓ أَن يُعۡرَفۡنَ فَلَا يُؤۡذَيۡنَۗ وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورٗا رَّحِيمٗا

« Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles une partie de leurs jilbâb *: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Clément et Miséricordieux. »* (Coran, 33, 59)

Lorsque les femmes des *Ansâr* sortirent après que ce verset soit descendu elles étaient vêtues d'une manière telle qu'on aurait dit que des *ghirbân* étaient perchés sur leurs têtes. Rapporté par Abû Dâwud via une chaîne *sahîh*. *Ghirbân* est le pluriel de *ghurâb* (Corbeau), leurs vêtements étaient comparés à des corbeaux pour leur noirceur. Le *jilbâb* désigne le drap dans lequel la femme s'enveloppe par-dessus ses vêtements. Cette définition est la plus juste. Le plus souvent le *jilbâb* est utilisé quand elle sort de chez elle, comme les deux cheikhs –entre autres- le rapportent d'après Umm 'Atiyya, elle dit : « Le messager d'Allah ﷺ nous a donné l'ordre de les faire sortir lors de la rupture du jeûne et lors du sacrifice. Je parle des jeunes filles, des femmes indisposées et de celles qui ne quittent pas leurs chambres. Quant aux indisposées, elles se tiendront à l'écart de la prière tout en assistant à la bonté et à l'invocation des musulmans. « Messager d'Allah ﷺ ! Et celle qui n'a pas de *jilbâb* ! » Dis-je, « Que sa sœur lui en mette un ! » Répliqua-t-il. » Dans *Fayd al-Bârî* le cheikh Anwar al-Kashmîrî commente ce hadith : « On en déduit que le *jilbâb* est nécessaire pour sortir et que la femme ne sort pas si elle n'a pas de *jilbâb*. Celui-ci est un vêtement qui couvre de la tête aux pieds. J'avais précédemment dit que le foulard se portait à la maison et le *jilbâb* à l'extérieur, j'avais ainsi interprété les deux versets relatifs au voile : *« Et qu'elles rabattent leurs*

foulards sur leurs échancrures » (Coran, 24, 31). Le deuxième est : « *Elles ramènent sur elles une partie de leurs jilbâb* » (Coran, 33, 59).

Il faut savoir que la grande majorité des musulmanes ne respectent pas ce lien entre le foulard et le *jilbâb* pour sortir. Il se trouve qu'elles portent soit le *jilbâb* seul sur la tête, soit le foulard qui parfois n'est pas assez grand, tel que ce qui de nos jours est appelé « Écharpe ». Cela laisse apparaître une partie de la parure intérieure qu'Allah leur a interdit de montrer, comme le toupet ou le cou par exemple. Parmi les éléments qui confirment le caractère obligatoire de ce lien citons le hadith d'Ibn 'Abbâs : « *Et dis aux croyantes de contenir une partie de leurs regards...Etc.* » Puis il excepta :

وَٱلْقَوَاعِدُ مِنَ ٱلنِّسَآءِ ٱلَّٰتِى لَا يَرْجُونَ نِكَاحًا ...

« *Et quant aux femmes stagnantes qui n'espèrent plus le mariage ... Etc.* » La suite est :

فَلَيْسَ عَلَيْهِنَّ جُنَاحٌ أَن يَضَعْنَ ثِيَابَهُنَّ غَيْرَ مُتَبَرِّجَٰتٍۭ بِزِينَةٍ ۖ وَأَن يَسْتَعْفِفْنَ خَيْرٌ لَّهُنَّ ۗ وَٱللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ

« ... *Il ne leur sera rien reproché si elles enlèvent leurs vêtements, sans cependant exhiber leurs atours. Et si elles cherchent la chasteté c'est mieux pour elles. Allah est Celui qui entend et voit tout* » (Coran, 24, 60).

Dans une version il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs récitait : « *Il ne leur sera rien reproché si elles enlèvent leurs vêtements* »

« Il s'agit du *jilbâb* » dit-il. Ibn Mas'ûd également. Fin de citation. Cela est explicite quant à l'obligation pour toutes les femmes de mettre le *jilbâb* par-dessus le foulard, sauf les stagnantes, c'est-à-dire celles qu'on ne désire plus en raison de leur âge. Il leur est donc permis de ne pas mettre le voile par-dessus leurs têtes. Il est grand temps que les femmes vertueuses, où qu'elles se trouvent, se réveillent, prémunissent leurs personnes contre Allah et mettent les *jilbâb* sur leurs foulards !

Il est vraiment étonnant qu'aucun de ceux qui ont –à ma connaissance- récemment écrit sur la tenue vestimentaire de la femme n'ait exposé ce jugement explicite dans le Livre et la Sunna. Alors que certains ont développé leurs propos, au moins pour ce qui est d'affirmer que le visage de la femme est une partie intime, bien que ce soit un point de divergence et que le plus juste soit le contraire comme tu pourras le voir de manière détaillée dans ce livre. Louange à Allah grâce à la bonté de qui se réalisent les bonnes choses. Par ailleurs, rien dans le verset ne prouve que le visage de la femme soit une partie intime qu'elle doit couvrir. Tout ce qu'on peut dire à son sujet est qu'elle inclut l'ordre donné à la femme de ramener sur elle le *jilbâb*, or –comme tu peux l'observer- cela est un ordre absolu. Il y a donc comme éventualité le fait que l'action de ramener soit faite par-dessus la parure et les endroits où celle-ci est portée, parties qu'elle n'a pas le droit de montrer comme le premier verset l'a explicitement dit. Dans ce cas l'argumentation précédente n'a plus lieu d'être. Il y a comme autre éventualité le fait que l'action soit plus générale, ce

qui inclurait le visage. Chacune des deux interprétations fut adoptée par un nombre de savants antérieurs. Leurs propos à ce sujet furent cités par Ibn Jarîr dans son *Tafsîr* et Suyûṯî dans *al-Durr al-Manṯhûr*, nous ne pensons pas qu'il soit très utile de les recopier ici, nous nous contenterons donc de cette allusion, celui qui souhaite les voir pourra les consulter. Nous pensons que le premier avis est le plus plausible pour les raisons suivantes :

1 - Les différents passages du Coran s'expliquent mutuellement, or il est apparu du verset précédent de la sourate an-Nûr qu'il n'était pas obligatoire de couvrir le visage, on doit donc ici -pour faire concorder les deux versets- restreindre « L'action de ramener » aux parties du corps autres que le visage.

2 - La Sunna clarifie le Coran, elle en spécifie les généralités et en restreint les versets absolus, or de nombreux textes dans la Sunna prouvent qu'il n'est pas obligatoire de couvrir le visage, il est donc de notre devoir d'interpréter le verset et de le restreindre à la lumière de ces textes. Il est donc établi que le visage n'est pas une partie intime qu'il faudrait obligatoirement couvrir. Comme l'affirme Ibn Rus̲hd dans *Bidâya al-Mujtahid*, cet avis est celui de la majorité des savants tels que : Abû H̲anîfa, Mâlik et S̲hâfi'î. C'est également une version d'après Ah̲mad comme cela est cité dans *al-Majmû'* de Nawawî. Dans *S̲harh̲ Ma'ânî al-Âṯhâr* Ṯah̲âwî rapporte cela d'après les deux disciples d'Abû H̲anîfa également. L'auteur d'*al-Muh̲immât* – un ouvrage s̲hafi'ite- a affirmé que cet avis était le plus juste, comme l'a mentionné le cheikh S̲harbînî dans *al-Iqnâ'*.

Il convient toutefois de limiter cela au cas où le visage et les mains ne portent aucune parure, vu la portée générale du verset où Allah dit : « *Et qu'elles ne montrent de leur parure que ce qui en apparaît* » (Coran, 24, 31), sinon cela devra être couvert, surtout à notre époque où les femmes excellent dans l'art de s'embellir et de se maquiller le visage et les mains, chose dont le caractère illicite ne laisse aucun doute aux yeux de tout musulman – et même de tout homme sensé et jaloux. Néanmoins cela ne concerne pas le khôl et le henné car ils sont exclus dans le verset. Cela est également appuyé par ce qui est rapporté par Ibn Sa'd via Sufyân d'après Mansûr d'après Rib'iyy b. Khirâsh d'après la sœur de Hudhayfa (il avait des sœurs contemporaines du Prophète ﷺ qui dit : « Le messager d'Allah ﷺ nous a fait un discours, il dit : « Vous les femmes ! Pourquoi ne pas porter des bijoux en argent ? Sachez bien que toute femme qui porte de l'or et qui le montre sera châtiée à cause de cela. Mansûr dit : « J'en ai parlé à Mujâhid, il me dit alors : « J'ai vécu à leur époque, elles mettaient un bouton à leurs manches afin de dissimuler leurs bagues ». Par ailleurs Allah a montré la sage raison qui motive l'ordre de ramener vers soi le *jilbâb* en disant : « ***Elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées*** » (Coran, 33, 59).

Autrement dit lorsque la femme s'enveloppe dans un *jilbâb* on sait qu'elle fait partie des femmes fidèles, intègres et de vertu. Les déviants ne les offensent donc pas en leur disant des paroles désobligeantes. Cela n'est pas le cas lorsqu'elle sort en vêtements légers, cela nourrit la convoitise des déviants à son sujet. Ils se mettent alors à la har-

celer, comme on peut le voir en tout lieu et de tout temps. Allah a donc ordonné à toutes les femmes croyantes de se voiler afin de couper court à cela. Bref, toutes les femmes ont le devoir de se couvrir de *jilbâb* lorsqu'elles sortent, sans distinction entre les libres et les serves, il ne leur est permis de montrer que le visage et les mains car cela était chose courante au temps du Prophète ﷺ qui a approuvé cela. Il est utile de citer ici quelques *athar* d'après les pieux prédécesseurs qui montrent explicitement que cela était monnaie courante également après le Prophètee. Je dis donc :

1 - D'après Qays b. Abî Hâzim : « Nous sommes entrés mon père et moi chez Abû Bakr, j'ai pu voir que c'était un homme blanc et mince, à ses côtés se tenait Asmâ' bt. 'Umays, elle éloignait les mouches qui s'approchaient de lui. C'était une femme blanche aux mains tatouées, ils l'avaient tatouée, durant l'ère d'ignorance, d'une manière semblable à celle des berbères. Il lui a proposé deux chevaux qu'il a agréés, il m'en a fait monter un tandis qu'il fit monter mon père sur l'autre » Rapporté par Tabarî dans *Tahdhîb al-Âthâr*, Ibn Sa'd dans *Tabaqât*... et Tabarânî dans *al-Kabîr*. Sa chaîne est *sahîh*.

2 - D'après Abû al-Salîl : « La fille d'Abû Dharr vint, elle portait deux *mijnaba* en laine, ses joues étaient foncées, elle avait un panier à la main. Elle se tint immobile devant lui, les amis de son père étaient avec lui, « Père ! Les laboureurs et les semeurs prétendent que tes pièces là sont fausses ! » Dit-elle. Il répliqua « Pose-les ma fille ! Grâce à Allah ton père n'a aujourd'hui ni or ni argent si ce n'est ces misérables

pièces ». Rapporté par Ibn Sa'd et Abû Nu'aym dans *Hilya*... Sa chaîne est *jayyid* pour ce qui est des *shawâhid*.

3 - D'après 'Imrân b. Husayn : « J'étais assis avec le messager d'Allah ﷺ et voilà que Fâtima arriva, elle s'arrêta devant lui, je levai les yeux vers elle et vit qu'elle était exsangue. « Approche Fâtima ! » Lui dit-il. Elle s'approcha jusqu'à ce se tenir debout devant lui, il leva la main et la posa sur sa poitrine, au niveau du collier, et espaça entre ses doigts puis dit : « Seigneur ! Toi qui rassasie les affamés et vient en aide aux ruinés, ne laisse pas Fâtima fille de Muhammad ﷺ avoir faim ! ». 'Imrân dit : « Je levai les yeux vers elle et vit que son visage qui était pâle avait repris ses couleurs, à l'inverse de son état précédent ». 'Imrân continue : « Je l'ai rencontrée plus tard et l'interrogeai. Elle me dit : « Je n'ai plus jamais eu faim après cela 'Imrân ! » Rapporté par Tabarî dans *Tahdhîb*... et Dûlâbî dans *al-Kunâ* avec une chaîne *lâ ba's bi-hi* pour ce qui des *shawâhid*.

4 - D'après Qabîsa b. Jâbir : « *On apprenait des sourates du Coran en commun avec certaines femmes. Je me suis donc rendu, en compagnie d'une vieille dame appartenant aux Banû Asad chez Ibn Mas'ûd, avec trois individus. Il vit son front briller, « Le raserais-tu ? » Lui dit-il. Elle se mit en colère et répliqua « C'est ta femme qui se rase le front ! » « Rentre la voir, si elle fait cela sache qu'elle n'a plus aucun lien avec moi ! » Lui lança-t-il. Elle se rendit auprès d'elle puis revint et dit : « Par Allah, non elle ne fait pas cela ». 'Abd Allah b. Mas'ûd dit alors : « J'ai entendu le messager d'Allah ﷺ dire : « Allah a maudit celles qui tatouent et celles qui se font tatouer...Etc. »* Sa chaîne est *hasan*.

5 - Dans le *Târîkh* d'Ibn 'Asâkir, il est relaté dans le récit où il est fait mention de l'exposition du corps d'Ibn al-Zubayr qu'(Asmâ' bt. Abî Bakr), sa mère, vint le visage découvert et souriante. Rapporté par Ahmad, Ibn Sa'd et Abû Nu'aym avec une chaîne *sahîh*.

6 - D'après Mu'âwiya : « Je suis entré avec mon père chez Abû Bakr, j'ai vu Asmâ' debout alors qu'il était assis. Elle était blanche, lui était blanc et mince ». Rapporté par Tabarânî dans *al-Kabîr* avec une chaîne *jayyid* pour ce qui est des *shawâhi*

Il est légiféré de se couvrir le visage

Par ailleurs de nombreux cheikhs actuels penchent vers le fait que le visage de la femme est une partie intime qu'elle n'a pas le droit de dévoiler, cela serait un péché. Or les éléments précédemment cités dans cet exposé constituent une réfutation suffisante. A l'opposé se tient une autre catégorie de personnes qui considèrent que se couvrir le visage est une innovation et un excès de zèle religieux ! Comme nous avons pu en être informé d'après certaines personnes qui s'attachent à ce qui est établi dans la Sunna, manière fiable, dans certaines contrées libanaises.

A ces frères, entre autres, j'adresse ce qui suit : On doit savoir que le fait de voiler le visage et les mains prend origine dans la Sunna et cela était connu à l'époque du Prophète ﷺ, comme il a pu y faire allusion en disant : « *La femme en état de sacralisation ne porte pas de niqâb, ni de gants* » Rapporté par Bukhârî.

Les gants sont ce que la femme porte aux mains et qui lui couvre les doigts et les mains afin de la protéger du froid par exemple. Quant au *niqâb*, il s'agit du foulard qui s'attache sur le nez oú sous les orbites des yeux. *Shaykh al-islâm* Ibn Taymiyya dit dans *Tafsîr Sûra al-Nûr* : « Cela fait partie des éléments prouvant que le *niqâb* et les gants étaient chose commune chez les femmes qui ne sont pas en état de sacralisation, ce qui implique que leurs visages et mains étaient voilés ». Les textes s'accordent à affirmer que les femmes du Prophète ﷺ se voilaient y compris le visage, voici quelques hadiths et *athar* appuyant cela :

1 - Il est rapporté d'après 'Âisha que : « *Sawda était sortie pour ses besoins après que le voile ne fut instauré. C'était une femme corpulente, facilement identifiable par ceux qui la connaissaient. 'Umar b. al-Khattâb la vit et dit : « Sawda ! Je jure par Allah que nous t'avons reconnue, penses à une autre manière de sortir ». 'Âisha continue : « Elle rebroussa chemin, le* Prophète ﷺ *dînait chez moi, il tenait dans sa main un os où il restait un peu de viande. Sawda entra le voir et dit « messager d'Allah ! Je suis sortie pour un certain besoin et 'Umar m'a dit ceci et cela ». 'Âisha continue : « Allah fit alors une révélation au* Prophète ﷺ *puis l'interrompit alors qu'il tenait toujours l'os dans sa main. « Il vous est permis de sortir pour vos besoins » dit-il.* » Rapporté par Bukhârî et Muslim. L'expression de 'Âisha « Après que le voile (*hijâb*) ne fut instauré » signifie le fait de voiler la silhouette des femmes du Prophète ﷺ mentionné dans ce verset : « *Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le leur derrière un voile (hijâb) : cela est plus pur pour vos cœurs*

et les leurs ». Ce verset fait partie de ceux qui ont concordé avec les paroles de 'Umar, comme Bukhârî et Muslim et d'autres ont rapporté d'après Anas qui dit : « 'Umar relate : « J'ai dit : « Messager d'Allah ! Les pieux comme les pervers rentrent te voir... Pourquoi n'ordonnerais-tu pas aux mères des croyants de rester derrière un voile (*hijâb*) ? Allah fit alors descendre le verset du voile (*hijâb*). » Ce hadith prouve que 'Umar n'a reconnu Sawda que par son corps, ce qui prouve que son visage était couvert. 'Â'isha avait mentionné qu'on la reconnaissait par sa corpulence, c'est donc pour cela que 'Umar a souhaité qu'on ne puisse plus la reconnaître de la sorte, par le fait qu'elle ne quitte plus son domicile, mais en raison de la gêne que cela occasionnerait le sage et parfait législateur n'a cette fois-ci pas été en concordance avec 'Umar. Dans le commentaire qu'il fit de ce hadith le Hâfiz dit ce qui suit : « Une certaine répulsion s'empara de 'Umar à l'idée que des étrangers puissent voir les épouses du Prophète ﷺ, à tel point qu'il lui en fit explicitement part en disant : « Tiens tes femmes à l'abri des regards » et insista jusqu'à ce que descende le verset du voile (*hijâb*). Il voulu ensuite qu'elles ne montrent plus du tout leurs silhouettes même en étant couvertes. Il y déploya en vain toute son énergie. Elles eurent donc la permission de sortir pour leurs besoins, afin d'éviter la difficulté et d'empêcher de se retrouver dans la gêne ». Le cadi 'Iyâd dit : « *Rester derrière un voile fait partie des obligations qui leurs sont spécifiques* (c'est-à-dire aux mères des croyants). *Ceci est donc pour elles une obligation concernant le visage et les mains, à l'unanimité. Il ne leur est donc pas permis de les dévoiler, ni pour un témoignage ni pour quelque autre raison, ni montrer leurs*

silhouettes, même couvertes, sauf en cas de nécessité, en fait pour aller à la selle ».

2 - Toujours d'après 'Â'isha, dans le hadîth relatant l'épisode de la fausse rumeur (*ifk*) : « ...Alors que j'étais assise à l'endroit où j'avais fait halte, le sommeil m'emporta. Safwân b. Mu'attal as-Sulamî (qui devint ensuite al-Dhakwânî) talonnait la troupe et fit le trajet de nuit, il se trouva donc au matin au même endroit que moi, il aperçut la silhouette d'une personne endormie, il s'approcha et me reconnut après m'avoir vue –il avait l'habitude de me voir avant l'avènement du voile. Il me réveilla en disant « Nous sommes à Allah et nous retournons vers Lui »- je couvris alors mon visage (dans une autre version : « Je cachai » avec mon *jilbâb*... » Rapporté par Bukhârî et Muslim.

3 - Il est rapporté que 'Â'isha dit : « Nous étions en état de sacralisation, avec le messager d'Allahe. Les convois passaient près de nous, lorsqu'ils arrivaient à la même hauteur que notre groupe nous étendions nos *jilbâb* de la tête vers le visage, puis lorsqu'ils nous dépassaient nous le découvrions ». Rapporté par Ahmad, Abû Dâwud et Bayhaqî. La chaîne de ce hadith est *hasan* pour ce qui est des *shawâhid*. Un de ses *shawâhid* est le hadith suivant...

4 - Il est rapporté que Asmâ' bt. Abî Bakr dit : « Nous recouvrions nos visages en présence des hommes, nous nous coiffions avant cela durant la sacralisation » Rapporté par Hâkim, il dit : hadîth *sahîh* répondant aux normes des deux Cheikhs. Dhahabî l'a acquiescé, cependant le hadith

ne répond qu'aux normes de Muslim. « Nous recouvrions » signifie de sa part qu'elles étendaient le *jilbâb*, comme dans le hadîth précédent.

5 - Il est rapporté que Safiyya bt. Shayba dit : « J'ai vu 'Â'isha, un *niqâb* sur le visage, tourner autour de la Demeure (*Ka'ba*).» Rapporté par Ibn Sa'd et 'Abd ar-Razzâq dans al-Musannaf, les transmetteurs sont de confiance. Ces hadiths montrent clairement que se couvrir le visage était chose connue à l'époque du Prophète ﷺ et que ses femmes agissaient de la sorte. Les femmes de mérite les ont ensuite pris pour modèle, en voici deux exemples :

1 - Il est rapporté que 'Âsim al-Ahwal dit : « Nous entrions chez Hafsa bt. Sîrin, elle portait le *jilbâb* comme ceci : en ne laissant apparaître que les yeux. Nous lui disions : « Qu'Allah ait pitié de toi ! Allah dit : « ***Et quant aux femmes stagnantes qui n'espèrent plus le mariage, il ne leur sera pas reproché d'enlever leurs vêtements de [sortie], sans cependant exhiber leurs atours*** » -il s'agit du *jilbâb*. Elle nous répliquait : « Qu'y a-t-il ensuite ? » Nous répondions « Et si elles s'en abstiennent cela est meilleur pour elles ». Elle répliquait alors « Cela signifie garder le voile (*hijâb*) ». Rapporté par Bayhaqî, sa chaîne est *sahîh*.

2 - Il est rapporté ceci d'après le cadi Abû 'Abd Allah Muhammad b. Ahmad b. Mûsâ : « J'ai assisté à la séance du cadi Mûsâ b. Ishâq à *Rayy* en l'an 286. Une femme se présenta, son tuteur prétendit que son mari lui devait une dot de 500 dînâr. Ce dernier nia. Le cadi dit : « *Tes témoins* ? »

« Je les ai fait venir » répondit le tuteur. Un des témoins réclama alors de voir la femme afin de la désigner durant son témoignage, il se leva alors et dit à la femme « *Mettez-vous debout !* ». « *Que faites-vous ?* » demanda le mari. Le procuré dit alors : « *Ils vont voir ta femme le visage découvert afin de la reconnaître de manière valide* ». Le mari dit alors « *Je m'engage devant le cadi à m'acquitter de cette dot qu'elle réclame, mais qu'elle ne montre pas son visage* ». La femme répliqua, après avoir été informée de ce que son mari avait dit ; « *Je prends le cadi à témoin que je lui ai fait don de cette dot et que je l'en acquitte sur terre et dans l'au-delà* ». « *Ceci est à écrire dans le livre des bonnes manières !* » s'exclama le cadi. Rapporté par Khatîb dans *Târîkh Baghdâd*. On déduit donc de ce qui a été mentionné qu'il est légiféré et louable de se couvrir le visage avec un *burqu'* ou autre article connu chez les femmes intègres. Bien que cela ne soit pas une obligation qui incombe à la femme. Tant mieux si cela est fait, sinon il n'y a pas de mal. C'est ainsi que s'affirme clairement la première condition à remplir par la tenue vestimentaire de la femme lorsqu'elle sort, à savoir de cacher tout son corps sauf le visage et les mains.

Condition 2 : Le vêtement ne doit pas être une parure en soi

Car Allah dit dans le verset précédent : « *Et qu'elles ne montrent pas leur parure* » (Coran, 24, 31). Ce verset, de par sa globalité, comprend les vêtements apparents s'ils sont embellis et attirent les regards masculins. Le verset suivant corrobore cela, Allah dit : (Coran, 33, 33)

وَقَرۡنَ فِي بُيُوتِكُنَّ وَلَا تَبَرَّجۡنَ تَبَرُّجَ ٱلۡجَٰهِلِيَّةِ ٱلۡأُولَىٰۖ

« *Restez dans vos foyers et ne vous exhibez pas à la manière de la première ignorance* ».

Le Prophète ﷺ dit également : « *Ne demande pas après trois sortes de personnes (le sens étant « ... Car ils sont perdus ») : l'individu qui quitte le groupe, désobéit à son chef et décède en étant désobéissant. L'esclave qui s'évade puis meurt. La femme dont le mari s'est absenté en lui laissant ce qui lui suffit matériellement puis qui s'exhibe... Ne demande même pas après eux* ». Rapporté par Hâkim et Ahmad, sa chaîne est *sahîh*. Hâkim dit : « Conforme aux normes de Bukhârî et Muslim, je ne lui connais aucune *'illa* ». Dhahâbî l'a approuvé. « *L'exhibition (tabarruj) de la part de la femme signifie qu'elle montre la beauté et la parure qu'elle a le devoir de dissimuler et par lesquels elle attise le désir de l'homme* ». De même, l'ordre de porter le *jilbâb* a pour but de dissimuler

la parure de la femme, il n'est donc pas concevable qu'il soit lui-même une parure.

Comme tu l'auras remarqué cela est une évidence, c'est pour cela que, dans *Kitâb al-Kabâ'ir*, p. 131, Dhahabi affirme ceci : « Parmi les actes pour lesquels la femme est maudite citons : le fait de montrer la parure, l'or et les perles sous le *niqâb*. Se parfumer au musc, à l'ambre et autres parfums au moment de sortir. Porter des vêtements teints, des draps soyeux et des *aqbiya*8 courts, avec des vêtements rallongés et des manches élargies et agrandies. Tout ceci fait partie de l'exhibition qu'Allah hait et dont il déteste les auteurs sur terre et dans l'au-delà. C'est en raison de ces actes qui se sont répandus chez la majorité des femmes que le Prophète ﷺ dit à leur sujet : « *J'ai aperçu l'enfer et j'ai pu voir que les femmes constituaient le plus grand nombre de ses habitants* ». C'est un hadîth *sahîh*, rapporté par les deux Cheikhs, notamment, d'après un hadith de 'Imrân b. Husayn et d'autres. L'islam a poussé très loin la mise en garde contre l'exhibition, au point de le lier au polythéisme, à l'adultère, au vol et autres actes illicites. Cela eut lieu lorsque le Prophète ﷺ reçu des femmes le serment de ne pas commettre ces actes. 'Abd Allah b. 'Amr dit en effet : « Umayma bint. Ruqayqa se rendit auprès du messager d'Allah ﷺ lui prêter un serment d'allégeance relatif à l'islam. Il répliqua : « *Je reçois ton engagement à ne rien associer à Allah, ni voler, ni commettre l'adultère, ni tuer tes enfants, ni commettre une infamie entre tes mains et pieds, ni hurler au malheur, ni t'exhiber à la manière de la première ignorance.* » Rapporté par Ahmad via une chaîne *hasan*.

8 Pluriel de *qabâ'*. Traducteur.

Alûsî dit dans *Rûh al-Ma'ânî* : « *Par ailleurs, je considère que les vêtements portés de nos jours par les femmes aisées par-dessus leurs vêtements afin de se couvrir lorsqu'elles sortent est assimilé à la parure qu'il est interdit de montrer. Il s'agit d'une pièce brodée à la soie, multicolore, portant des motifs dorés et argentés à en ravir la vue. Je considère que leur permettre de sortir ainsi vêtues et d'aller et venir en présence d'étrangers est un manque de jalousie de la part de leurs époux et proches. Ceci est devenu monnaie courante, tout comme également le fait que la plupart des femmes ne se voilent pas en présence de leurs beaux-frères, et l'insouciance de leurs maris quant à cela... Tout ceci n'est pas autorisé par le Très Haut, ni par Son messagerr. On pourrait citer beaucoup d'autres cas... Nul mouvement ni force si ce n'est par Allah le Très Haut, l'Immense.* » Contrairement à ce que certaines pratiquantes s'imaginent, il faut savoir que les vêtements dans lesquels la femme s'enveloppe ne constituent nullement une parure s'ils sont d'une couleur autre que le blanc ou le noir. Et ce pour deux raisons :

A - Le hadith où le Prophète ﷺ dit : « *Le parfum féminin est celui dont la couleur est apparente et l'odeur imperceptible...* » Rapporté par Abû Dâwud et Nasâ'î. C'est un hadith *sahîh*.

B - Le fait que cela était une pratique courante de la part des femmes des compagnons. Je mentionne ici certains *athar* fiables à ce sujet, rapporté par le Hâfiz ibn Abî Shayba dans *al-Musannaf* :

1 - (il est donc rapporté) d'après Ibrâhîm –il s'agit d'an-

Nakha'î : « *Qu'il entrait en compagnie de 'Alqama et d'al-Aswad chez les épouses du* Prophète ﷺ, *il les voyait vêtues de draps roux* ».

2 - ... D'après Ibn Abî Mulayka cette citation : « *J'ai vu Umm Salama vêtue d'une robe et d'un drap teints au carthame ('Usfur)* ».

3 - ... D'après al-Qâsim –il s'agit d'Ibn Muhammad b. Abî Bakr al-Siddîq- que 'Â'isha portait les vêtements qui étaient teints au carthame alors qu'elle était en sacralisation ». Dans une autre version il est rapporté d'après al-Qâsim : que 'Â'isha portait les vêtements teints au carthame afin de leur donner une couleur fauve (*muwarrada*) alors qu'elle était en sacralisation ».

4 - ... D'après Hishâm, d'après Fâtima bt. al-Mundhîr qu' : Asmâ' portait des vêtements teints au carthame alors qu'elle était en sacralisation.

5 - ... D'après Sa'îd b. Jubayr qu'il vit une des épouses du Prophète ﷺ circuler autour de la Maison, vêtue d'habits teints au carthame.

Condition 3 : Le vêtement doit être suffisamment épais

Car sinon le corps n'est pas caché, quant aux habits transparents ils ne font qu'accentuer la tentation et le charme de la femme. A ce sujet le Prophète ﷺ dit : « *Durant les derniers jours que vivra ma communauté, il y aura des femmes nues tout en étant vêtues, elles porteront sur la tête des espèces de bosses de chameau. Maudissez-les car elles sont maudites* » Rapporté par Tabarânî dans *al-Mu'jam al-Saghîr* via une chaine *sahîh*.

Il ajoute dans un autre hadîth : « *Elles n'entreront pas au Paradis et n'en sentiront pas le parfum qui est pourtant perceptible à une distance de ...* » Rapporté par Muslim. Ibn 'Abd Al-Barr commente : « *Le Prophète ﷺ parle de celles qui portent des vêtements légers qui laissent apparaître le corps et ne cachent rien. Elles sont donc vêtues linguistiquement mais nues en réalité* ».

Il est rapporté que Umm 'Alqama b. Abî 'Alqama dit : « J'ai vu Hafsa bt. 'Abd Al-Rahmân bt. Abî Bakr entrer chez 'Â'isha vêtue d'un foulard fin qui laissait transparaître les bords de son front. 'Â'isha le déchira sur sa tête et lui dit « Ne sais-tu donc pas ce qu'Allah a descendu dans la sourate an-Nûr ? » Elle demanda ensuite un foulard et l'en vêtit ». Rapporté par Ibn Sa'd. Cet *athar* est *Sâlih li-listishhâd bih*. La phrase de

'Â'isha « *Ne sais-tu donc pas ce qu'Allah a descendu dans la sourate* an-Nûr ? » Indique que la femme qui se couvre de vêtements transparents ne s'est en fait pas couverte et n'a pas mis en pratique ce qu'Allah a dit dans la sourate mentionnée : « *Et qu'elles rabattent leurs foulards vers leurs échancrures* ». Cela n'échappe à personne.

Il est également rapporté d'après Hishâm b. 'Urwa qu' : « Al-Mundhir b. Al-Zubayr arriva du 'Irâq, Il envoya à Asmâ' bt. Abî Bakr – sa mère – des vêtements Mârwites – en référence à *Marw* – et Qûhistanais – en référence au *Qûhistân*. Ils étaient fins et de qualité. Cela avait eu lieu après qu'elle eu perdu la vue, il continue en disant : « Elle les palpa de la main puis s'exclama : « Pouah ! Rendez-lui ses vêtements ! » Il continue « Cela lui fit beaucoup de peine, « Mère ! Ce n'est pas transparent ! » Dit al-Mundhir. « Ils ne sont peut-être pas transparents mais ils laissent paraître les formes » répliqua-t-elle. Rapporté par Ibn Sa'd via une chaîne *sahîh* jusqu'al-Mundhir.

Il est également rapporté d'après 'Abd Allah b. Abî Salama que : « 'Umar b. al-Khattâb vêtit les gens de Qubâtî –il s'agit de fins vêtements blancs égyptiens - puis il dit : « *Que vos femmes n'en fassent pas des robes* ». Un homme dit : « *Emir des croyants ! J'en ai vêtu ma femme, je l'ai regardée à la maison avancer puis revenir vers moi et je n'ai rien vu transparaître* ». 'Umar répliqua : « Il n'est peut-être pas transparent mais il laisse apparaître les formes ». Rapporté par Bayhaqî qui le qualifia de *mursal*. Ses transmetteurs sont toutefois de confiance. Ce *athar*, comme le précédent, fait allusion au fait qu'il était bien établi dans leurs esprits que les habits

transparents ou moulants n'étaient pas permis et que le vêtement transparent était le pire des deux. C'est d'ailleurs pour cela que 'Â'isha dit : « Le véritable foulard est celui qui dissimule la peau et les cheveux » cité par Bayhaqî *mu'al-laqan*. C'est pour ces différentes raisons que les savants affirment qu'il est obligatoire de cacher les parties intimes (*'awra*) en portant ce qui ne laisse pas apparaître la couleur de la peau... Par exemple un tissu épais ou du cuir plus ou moins souple. En revanche si la matière utilisée, un fin tissu par exemple, laisse apparaître la couleur de la peau alors ce n'est pas permis car cela ne cache rien.

D'ailleurs Ibn Hajar al-Haytamî a consacré un chapitre au sujet de la femme qui porte des vêtements fins laissant transparaître sa peau, il y affirme que cela est un péché capital puis mentionna le hadith précédent. Il dit ensuite : « *Le fait de citer cet acte parmi les péchés capitaux est évident, vu la sévère menace qui le concerne. Je ne connais personne qui l'aurait explicitement déclaré mais cela est déduit, à fortiori, du précédent texte au sujet des femmes qui imitent les hommes.* » Les hadiths où celles qui imitent les hommes sont maudites seront mentionnés lors de la sixième condition.

Condition 4 : Le vêtement doit être assez ample pour ne laisser apparaître aucune forme

En effet le but du vêtement est d'empêcher la tentation, or cela ne se réalise que s'il est ample, large. Quant aux habits serrés, bien qu'ils dissimulent la couleur de la peau, ils épousent les formes du corps et permettent aux hommes qui la voient de les deviner. L'incitation à la débauche que cela représente n'échappera à personne. Le vêtement doit donc être large.

Usâma b. Zayd rapporte : « *Le* Prophète ﷺ *me vêtit d'un habit copte dense parmi ceux que Dihya al-Kalbî lui avait offert, j'en vêtis mon épouse. « Pourquoi n'as-tu pas mis le vêtement copte ? » Me dit-il, je répondis : « J'en ai vêtit mon épouse », il répliqua : « Donne lui l'ordre de porter une ghalâla par-dessous car je crains qu'il dessine son ossature* ». Rapporté par *al-Diyâ' al-Maqdisî* dans *al-Ahâdîth al-Mukhtâra*, Ahmad et Bayhaqî via une chaîne *hasan*. Le Prophète ﷺ a donc ordonné que, sous le vêtement copte, la femme porte une *ghalâla* –il s'agit d'un sous-vêtement afin que son corps ne puisse pas être épousé par l'habit. L'ordre signifie l'obligation comme cela est établi dans les fondements (du droit), raison pour laquelle Shawkânî explique ce hadith en disant :

« *Ce hadith prouve que la femme a le devoir de couvrir son corps en portant un vêtement qui ne le dessine pas, cette condition concerne tout ce qui est censé cacher les parties intimes. En fait le Prophète* ﷺ *donna l'ordre de porter un vêtement en dessous car les habits coptes sont fins et ne cachent pas la peau, celle-ci reste visible* ». Comme tu l'auras remarqué, Shawkânî donne au hadith le sens des habits fins et transparents qui ne cachent pas la couleur de la peau, ce qui en ferait un argument pouvant être mentionné dans la condition précédente. Je considère que cette interprétation n'est pas plausible, le hadith concerne plutôt les vêtements épais qui moulent le corps en raison de leur souplesse, bien qu'ils ne soient ni fins ni transparents. Cela est clairement compris en lisant le hadith, pour deux raisons :

1 - Il y est explicitement dit que le vêtement copte était dense, autrement dit épais et grossier, comment ce genre d'habit pourrait-il laisser transparaître la peau ? Il est fort probable que Shawkânî omit par inadvertance cet adjectif « dense » mentionné dans le hadith puis donna au vêtement copte son sens originel.

2 - Le Prophète ﷺ y affirma explicitement ce qu'il souhaitait éviter dans ce vêtement copte. Il dit en effet : « Je crains qu'il dessine son ossature ». Cette phrase prouve explicitement que l'élément qu'il souhaitait éviter est que le vêtement laisse apparaître la forme et non pas la couleur. Si tu venais à me dire « *quelle est donc l'utilité de la ghalâla si le vêtement copte est épais* ? » Je donnerais comme réponse que son utilité est d'éviter ce qui fut précédemment men-

tionné car il se peut que le vêtement bien qu'il soit épais dessine le corps s'il a pour caractéristique d'être souple et d'épouser le corps, comme certains habits en soie ou certaines draperies (*jûkh*), connus de nos jours. Le Prophète ﷺ a donc ordonné de porter un sous-vêtement pour cette raison. Allah très haut en sait plus. Chose étrange, les shafi'ites sont allés dire : « *Mais il n'y a pas d'inconvénient à ce le vêtement cache la couleur et dessine la forme des membres, par exemple si l'on porte un pantalon étroit* » ! Ils dirent également : « *Il est recommandé à la femme de prier en portant une robe longue et un foulard et de mettre un épais jilbâ par-dessus ses vêtements afin qu'il n'adhère pas à son corps et ne dessine pas ses membres* ». Cela est mentionné par Râfi'i dans son commentaire. Or dire que cela est seulement recommandé va à l'encontre de la signification apparente que porte l'ordre donné, celui-ci désigne en effet l'obligation comme cela fut précédemment dit.

L'expression de l'Imam Shâfi'î dans « *al-Umm* » s'approche de notre opinion, il dit en effet : « *Si l'homme prie en portant une robe transparente alors la prière est invalide... S'il prie en ne portant qu'une seule robe qui le dessine sans être transparente alors la prière est déconseillée et le fait qu'il doive la recommencer n'est pas avéré... La situation est pire s'il s'agit d'une femme qui prie vêtue d'une robe et d'un foulard si la robe la dessine. Je préfère qu'elle ne prie qu'en portant par-dessus tout cela un jilbâb qu'elle tiendra éloignée de son corps afin que la robe ne la dessine pas* ». 'Âisha a d'ailleurs dit : « *La femme doit absolument porter trois vêtements lorsqu'elle prie : une robe, un jilbâb et un*

foulard, 'A'isha avait pour habitude de défaire son pagne et de s'en servir somme jilbâb ». Rapporté par Ibn Sa'd via une chaîne *sahîh* conforme aux normes de Muslim. Elle agissait de la sorte afin qu'aucun de ses vêtement ne la dessine. « *La femme doit absolument* » dit-elle, ce qui prouve que cela est obligatoire. Dans le même registre Ibn 'Umar affirme également : « *Quand la femme prie qu'elle le fasse en portant tous ses vêtements ; la robe, le foulard et le drap (milhafa)* » rapporté par Ibn Abî Shayba dans *al-Musannaf* via une chaîne *sahîh*. Ceci appuie notre opinion précédemment évoquée, à savoir qu'il est un devoir pour la femme de porter un foulard et un *jilbâb* lorsqu'elle sort.

A titre d'illustration, il est bon de citer ce qui aurait été rapporté d'après Umm Ja'far b. Muhammad b. Ja'far qui relate que Fâtima, la fille du messager d'Allah ﷺ, dit : « *Asmâ' ! Je trouve que ce qu'on fait aux femmes (c'est-à-dire lorsqu'elles décèdent) est ignoble ; de jeter sur leurs corps un drap qui les dessine.* » *Asmâ' répliqua :* « *Fille du messager d'Allah ! Veux-tu que je te montre quelque chose que j'ai pu voir en Abyssinie ?* » *Elle demanda ensuite qu'on lui apporte des feuilles de palmier vertes, elle les plia puis jeta un drap par-dessus.* « *Excellent ! On peut ainsi distinguer entre les hommes et les femmes. Si je viens à mourir lavez-moi 'Alî et toi, que personne d'autre n'entre* ». A son décès 'Alî et Asmâ' la lavèrent ». Rapporté par Abû Nu'aym dans *Hilya*... et par Bayhâqî. Regarde donc comment Fâtima, la prunelle des yeux du Prophète ﷺ, trouva ignoble qu'une femme morte soit dessinée par un drap... Il ne fait aucun doute que cela est bien pire si elle est vivante. Ceci est à méditer par les

musulmanes de notre époque qui portent ces vêtements étroits qui moulent leurs poitrines, leurs tailles, leurs fesses, leurs jambes, etc... Qu'elles demandent ensuite à Allah de leur pardonner et qu'elles se repentent à Lui, Très Haut, en se rappelant ce hadith ou le Prophète ﷺ dit : « *La pudeur est liée à la foi, si l'un disparaît l'autre aussi* ». Rapporté par Hâkim, il le qualifia de « *Sahîh* conforme aux normes des deux Cheikhs », Dhahabî l'approuva. Ils ont tous les deux raison.

C'est l'occasion de dire que de nombreuses jeunes croyantes font de grands efforts pour couvrir le haut du corps –c'est-à-dire la tête, elles se couvrent donc les cheveux et la gorge, sans se préoccuper ensuite du reste du corps, elles portent ainsi des vêtements étroits et courts ne dépassant pas la mi-mollet, ou elles couvrent l'autre moitié avec des bas qui ont la couleur de la peau et ne font qu'embellir, certaines prient même dans cette tenue. Cela n'est pas permis, ces femmes ont le devoir de se couvrir de manière complète tel qu'Allah Très haut a ordonné de le faire, à l'exemple des femmes des premiers émigrés lorsque l'ordre de rabattre les foulards descendit ; elles déchirèrent leurs manteaux (*murût*) et en firent des foulards. Mais nous ne leur demanderons pas de déchirer leurs vêtements ! Juste de faire en sorte qu'ils soient assez longs et larges pour couvrir tout ce qu'Allah a demandé aux femmes de couvrir. Nous avons pu voir de nombreuses jeunes filles dupées par certaines prétendues prédicatrices ! Dont l'emblème est de porter des vêtements jusqu'à la mi-mollet avec des bas moulants, en ne portant sur la tête qu'un foulard –écharpe,

sans *jilbâb* par-dessus, alors que cela est explicitement mentionnant dans le Noble Coran. Nous l'avons précédemment exposé. En s'habillant de cette manière elles ne savent pas qu'elles adhèrent à la catégorie au sujet de laquelle Allah dit : « ... *Alors qu'ils croient bien faire...* ».

J'adresse donc ce conseil à celles d'entres elles qui sont sincères, qu'elles ne fassent pas passer l'obéissance aveugle au parti ou au cheikh avant le Coran et la Sunna, encore moins s'il s'agit d'une cheikhe ! Allah déclare :

ٱتَّبِعُوا۟ مَآ أُنزِلَ إِلَيْكُم مِّن رَّبِّكُمْ وَلَا تَتَّبِعُوا۟ مِن دُونِهِۦٓ أَوْلِيَآءَ ۗ قَلِيلًا مَّا تَذَكَّرُونَ

« *Suivez ce qui vous a été descendu venant de votre Seigneur et ne suivez pas d'autres alliés que Lui. Mais vous vous souvenez peu.* » (Coran, 7, 3).

Condition 5 : Le vêtement ne doit pas être parfumé (y compris par fumigation)

Et ce en vertu de nombreux hadiths interdisant aux femmes de se parfumer lorsqu'elles quittent leur domicile. Nous te proposons ceux dont la chaîne est *sahîh* :

1 - Il est rapporté qu'Abû Mûsâ al-Ash'arî dit : le messager d'Allah ﷺ dit : « *Toute femme qui se parfume puis passe à proximité de gens, si bien qu'ils en sentent l'odeur, est une fornicatrice* » Rapporté par Nasâ'î, Abû Dâwud, Tirmidhî (il le déclara *hasan sahîh*) et par Hâkim (il le déclara « *Sahîh* pour ce qui de la chaîne » Dhahabî l'approuva). Pour ma part je dis que sa chaîne est *hasan*.

2 - Il est rapporté d'après Zaynab Al-Thaqafiyya que le Prophète ﷺ dit : « *Lorsque vous*[9] *désirez vous rendre à la mosquée n'approchez surtout pas le parfum* ». Rapporté par Muslim.

3 - Il est rapporté qu'Abû Hurayra dit : le messager d'Allah ﷺ dit : « *Qu'aucune femme imprégné de bukhûr n'assiste à la deuxième prière du 'Ishâ' avec nous* ». Rapporté par Muslim.

4 - Il est rapporté d'après Mûsâ b. Yasâr, d'après Abû Hurayra qu' : « *Une femme exhalant le parfum passa à*

---

[9] Le Prophète ﷺ s'adresse aux femmes. (Traducteur)

proximité de lui, « Esclave du Tout Puissant ! C'est à la mosquée que tu veux te rendre ? » Lui demanda-t-il. « Oui » répondit-elle. « Et c'est pour cela que tu t'es parfumée ? » « Oui » dit-elle. Il répliqua « Alors retourne te laver car j'ai entendu le messager d'Allah ﷺ dire : « Allah n'acceptera la prière d'aucune des femmes qui se rendent à la mosquée en exhalant le parfum tant qu'elles ne retourneront pas se laver chez elles ». Rapporté par Bayhaqî et d'autres. C'est un hadith *sahîh*. C'est de par leur portée générale que ces hadiths constituent des arguments affirmant ce que nous avons avancé car le parfum s'applique aussi bien sur le corps que sur les vêtements. D'autant plus que dans le troisième hadith il est fait mention du *bukhûr*, or son utilisation concerne plus particulièrement les habits.

La raison de l'interdiction est claire, à savoir que le parfum est sujet à éveiller le désir. Les savants y ont assimilé ce qui est du même registre tel que la beauté du vêtement, les bijoux visibles, la parure luxueuse ainsi que la mixité. Ibn Daqîq al-'Id déclare : « *Cela prouve qu'il est illicite pour la femme qui souhaite se rendre à la mosquée de se parfumer car cela est propice à éveiller le désir masculin* ». J'ajoute que si cela est illicite quand la femme souhaite se rendre à la mosquée, que dire alors de celle qui souhaite se rendre au marché et se promener dans les rues ? Il ne fait aucun doute que cela est encore moins licite et constitue un péché bien plus grave. D'ailleurs Haytamî mentionne dans *al-Zawâjir* que c'est un péché capital pour une femme que de sortir parfumée et embellie, même si son mari le lui permet. En outre ces hadiths ont une portée générale et concerne

toutes les périodes. Si le deuxième *'Ishâ'* a été cité dans le troisième hadith c'est parce que la tentation est plus grande à ce moment-là. On ne devra donc surtout pas s'imaginer qu'il est permis de sortir à un autre moment. Ibn al-Malik dit : « *Le plus plausible est que ce moment fut spécifiquement mentionné car il y fait noir et les routes sont désertes, or le parfum est aphrodisiaque. A ce moment-là la femme n'est donc pas à l'abri d'une tentation à son comble, contrairement à l'aube et au coucher du soleil où l'on ne peut rien cacher. Il a par ailleurs été dit précédemment qu'après s'être parfumer il était interdit à la femme de se rendre à la mosquée dans l'absolu* ».

Condition 6 : Le vêtement ne doit pas ressembler aux habits masculins

Et ce, vu les hadiths *sahîh* mentionnant la malédiction atteignant la femme qui imite les hommes, dans sa tenue vestimentaire par exemple. Voici ceux que nous connaissons :

Il est rapporté d'après Abû Hurayra que : « Le messager d'Allah ﷺ a maudit l'homme qui porte des vêtements de femmes et la femme qui porte des vêtements d'hommes » Rapporté par Abû Dâwud, Ibn Mâjah, Hâkim (il déclara le hadith « *Sahîh* conforme aux normes de Muslim », Dhahabî l'approuva. Tous deux eurent raison).

Il est rapporté que 'Abd Allah b. 'Amr dit : « J'ai entendu le messager d'Allah ﷺ dire : « *Les femmes qui imitent les hommes ne font pas partie des nôtres et les hommes qui imitent les femmes non plus* » Rapporté par Ahmad et Abû Nu'aym. Sa chaîne est *sâlih*.

Il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs dit : « *Le* Prophète ﷺ *a maudit ceux qui s'efféminent et celles qui s'hommassent,* « *Sortez-les de chez vous !* » *dit-il* » *Il continue :* « *Le* Prophète ﷺ *fit alors sortir untel, 'Umar fit sortir un autre* ». Rapporté par Bukhârî. Dans une autre version on rapporte : « *Le messa-*

ger d'Allah ﷺ a maudit les hommes qui imitent les femmes et les femmes qui imitent les hommes » Rapporté par Bukhârî.

Il est rapporté que 'Abd Allah b. 'Umar dit : « Le messager d'Allah ﷺ dit : « *Trois sortes de personnes n'entreront pas au Paradis et Allah ne les regardera pas le jour de la résurrection : ceux qui coupent les liens avec leurs parents, celles qui imitent les hommes et s'hommassent et enfin l'homme complaisant (dayyûth)* ». Rapporté par Nasâ'î et Hâkim (il déclara le hadith « *sahîh* pour ce qui est de la chaîne ». Dhahabî l'approuva. Les deux ont raison).

Il est rapporté d'après Ibn Abî Mulayka –alias 'Abd Allah b. 'Ubayd Allah- qu'on dit à 'Â'isha « *La femme porte des sandales ?* » *Elle répliqua : « Le messager d'Allah a maudit les hommasses* ». Rapporté par Abû Dâwud, les transmetteurs sont de confiance. Le hadith est *sahîh bi-shawâhidih*. Ces hadiths constituent des arguments clairs quant à l'interdiction pour les femmes de chercher à ressembler aux hommes et vice-versa. Ils ont une portée générale et ne concernent pas que les vêtements, sauf pour ce qui est du premier hadith qui ne concerne explicitement que les habits. Abû Dâwud relate dans *Masâ'il al-Imâm Ahmad* : « J'ai entendu Ahmad répondre au sujet d'un homme qui fait porter une courte chemise (*qurtaq*) à sa servante, il dit : « Qu'il ne lui fasse pas porter de vêtements masculins, qu'il ne la fasse pas ressembler aux hommes ».

Abû Dâwud relate : « Je dis à Ahmad : « Peut-il lui faire porter des sandales bruyantes (*sarrâra*) ? » « Non, à moins

qu'elles ne soient portées pour faire les ablutions » répliqua-t-il. « Et pour se faire belle ? » Il dit « Non », « Peut-il lui raser le crâne ? » continuai-je, « Non plus » dit-il. » Un *qurtaq* est un *qabâ'*, c'est une sorte de vêtement. Dans *al-Kabâ'ir* Dhahabî a mentionné parmi les péchés capitaux le fait, pour la femme, d'imiter l'homme et vice-versa. Il cita certains hadiths précédents puis dit : « Si la femme porte des vêtements d'hommes, tels que le *maqâlib*, robes flottantes (*furaj*) et les manches étroites alors elle aura ressemblé aux hommes pour ce qui est des habits, la malédiction d'Allah et de son Prophète ﷺ la concerne donc elle et son mari s'il lui permet cela ou s'il en est satisfait et qu'il ne le lui interdit pas. Il a en effet l'ordre de la maintenir dans l'obéissance d'Allah et de lui interdire de désobéir, car Allah dit :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ قُوٓاْ أَنفُسَكُمۡ وَأَهۡلِيكُمۡ نَارٗا وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلۡحِجَارَةُ

« ***Vous les croyants ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres*** ». (Coran, 66, 6).

Également le Prophète ﷺ dit : « *Vous êtes tous des bergers et vous serez tous interrogés au sujet de vos troupeaux... L'homme est un berger parmi les siens et il sera interrogé à leur sujet le jour de la résurrection* » Unanimement reconnu. Haytamî alla dans le même sens dans *al-Zawâjir*, il dit ensuite : « Recenser cela parmi les péchés capitaux est clair vu les hadiths *sahîh* dont tu as pu prendre connaissance et vu la terrible menace qu'ils expriment. J'ai pu relever deux opinions d'après nos imams concernant cette imitation : la première

est que l'imitation est illicite, Nawawî a déclaré cette opinion valide et même juste. La deuxième est qu'elle est déconseillée, Râfi'î a déclaré cette opinion valide dans un passage.

Le plus valide, le plus juste même, est ce que Nawawî déclara en qualifiant cela d'illicite, pire, le plus juste est que cette pratique tel que j'ai précédemment affirmé est un péché capital. J'ai ensuite pu remarquer que certaines personnes ayant abordé le sujet des péchés capitaux avaient considéré que cela en faisait partie, ce qui est clair ».

Dans *Fath al-Bârî*, lors du commentaire qu'il fit du hadith d'Ibn 'Abbâs, précédemment mentionné (n°3), d'après la deuxième version ; « *Le messager d'Allah ﷺ a maudit les hommes qui imitent les femmes et les femmes qui imitent les hommes* » *al*-Hâfiz dit en substance : « Tabarî dit : Il n'est pas permis aux hommes d'imiter les femmes pour ce qui est du vêtement et de la parure qui leur est spécifique, et vice-versa. Le cheikh Abû Muhammad b. Abî Jamra dit : « *En apparence le texte proscrit toute forme d'imitation, toutefois les autres arguments nous apprennent qu'il s'agit de l'imitation consistant à porter la même tenue et à avoir en commun certains gestes et caractéristiques ... Etc. Cela ne concerne donc pas le fait d'imiter en accomplissant le Bien.* » Il continue « La sage raison pour laquelle ceux qui imitent sont maudits est qu'ils ont modifié l'aspect que le Plus Grand des parfaits a donné à sa créature.

Le Prophète ﷺ a d'ailleurs fait allusion à cette raison lorsqu'il informa que les femmes qui nouaient de faux che-

veux étaient maudites : « ... Celles qui modifient la création d'Allah » dit-il à leur sujet ». Ce qui a précédé permet donc d'affirmer qu'il n'est pas permis à la femme de porter une tenue qui ressemblerait à celle de l'homme. Il ne lui est donc pas licite de porter un haut ou un pagne pour homme, par exemple, comme certaines jeunes musulmanes font de nos jours en portant ce qu'on appelle une « jaquette » et un « pantalon ». Bien qu'en réalité ces vêtements soient plus décents que les autres vêtements étrangers... A méditer par les personnes sensées.

J'ai pu ensuite trouver un excellent passage rédigé par Shaykh al-Islâm, j'ai pensé judicieux de le citer ici vu qu'il est fortement lié au sujet et vu les nombreux intérêts et la précision scientifique qu'il présente. C'est une réponse à une question qu'on lui adressa, voici l'intitulé ainsi que la réponse, tel qu'on peut le trouver dans *al-Kawâkib* d'Ibn 'Urwa Al-Hanbalî, conservé dans la bibliothèque al-Zâhiriyya de Damas : « Question relative au port de la *kûfiyya* par les femmes ; qu'en est-il s'il est portée avec le *dâyir* et le *faraq*.

Que dire également des femmes qui portent les robes flottantes (*farâjî*) ? Sur quel critère est basée l'imitation des hommes pour ce qui est de la tenue vestimentaire ? Cela est-il relatif à ce qui était d'usage à l'époque du messager d'Allah ﷺ ? Ou cela varie-t-il selon chaque époque ? La réponse : Louange à Allah. La *kûfiyya* porté avec le *faraq* et le *dâyir*, lorsqu'il ne couvre pas les cheveux lâchés, est un vêtement pour enfants. Se vêtir ainsi, pour la femme, signifie les imiter. Ce genre pourrait trouver ses origines chez

des femmes qui ont cherché à ressembler aux garçons imberbes, comme certaines prostituées qui choisissent de se tresser une seule natte qui pend entre les épaules et de laisser tomber des mèches devant les oreilles tout en portant un turban. Ce, afin de ressembler aux garçons imberbes pour ce qui est du turban, du duvet et de la chevelure. Par ailleurs il se peut que la femme respectable effectue certains de ces agissements sans pour autant avoir cette intention, il n'empêche qu'en agissant de la sorte elle aura imité les hommes. A ce propos, les hadiths rapportant que le Prophète ﷺ a maudit les femmes qui imitent les hommes et les hommes qui imitent les femmes furent rapportés à profusion, dans les recueils *sahîh* et autres. Une version dit qu' : Il a maudit les efféminés et les hommasses et a donné l'ordre d'exiler les efféminés. Shâfi'î et Ahmad, entre autres, ont explicitement mentionné le fait de les exiler. « L'exil, concernant la peine relative à la fornication, ainsi qu'exiler les efféminés est cité dans la sunna du messager d'Allah ﷺ» dirent-ils.

Il est rapporté dans *sahîh* Muslim que le Prophète ﷺ dit : « *Dans ma communauté il y a deux catégories que je n'ai pas encore vues et qui habiteront l'enfer ; des femmes nues bien qu'elles soient vêtues, qui penchent et font pencher. Des espèces de bosses de chameaux se trouvent sur leurs têtes. Elles n'auront pas accès au paradis et n'en sentiront pas le parfum. Ainsi que des hommes qui tiennent des cravaches semblables à des queues de vaches avec lesquels ils frapperont les esclaves d'Allah* ». L'expression « *Nues bien qu'elles soient vêtues* » fut expliquée par le fait qu'elles por-

tent des vêtements qui ne dissimulent pas son corps, elle est donc vêtue mais en réalité elle est nue. Comme les femmes qui portent des vêtements fins qui laissent transparaître leur peau ou des vêtements étroits qui dessinent leurs formes, tel que le postérieur ou les bras par exemple. Le véritable vêtement de la femme est celui qui la cache en ne laissant apparaître ni son corps ni la forme de ses membres parce que cet habit est épais et large. Le critère relatif à cette interdiction pour chaque sexe d'imiter l'autre se définit au vu de ce constat. A savoir que le principe qui la régit ne dépend pas du simple bon vouloir des hommes et femmes, de leurs envies ou de leurs coutumes. Si tel avait été le cas il en aurait résulté le fait que si un peuple tombait d'accord pour que les hommes portent des foulards recouvrant la tête, le visage et le cou ainsi que des *jilbâb* qu'on laisse pendre à partir de la tête si bien qu'il n'apparaisse plus que les yeux et, par ailleurs, que les femmes s'enturbannent et vêtissent des *qabâ'* qui arrivent à la taille, par exemple. Il en aurait résulté, disions nous, que cela soit permis...

Or ceci va à l'encontre des textes et du consensus, Allah dit en effet aux femmes : « *Et qu'elles rabattent leurs foulards sur leurs échancrures ; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris ...* » (Coran, 24, 31). Il affirme également : « *Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles une partie de leurs jilbâb : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées ...* » (Coran, 33, 59). Ainsi que : « *Et ne vous exhibez pas à la manière de la première ignorance* » (Coran, 33, 33). Si la tenue qui distingue les hommes et les femmes

était donc uniquement définie par les habitudes prises par les deux sexes, selon leurs propres choix et envies, alors les femmes n'auraient pas eu pour obligation de ramener sur elles leurs *jilbâb*, ni de rabattre les foulards vers leurs échancrures. De même qu'il ne leur aurait pas été défendu de s'exhiber à la manière de la première ignorance étant donné que cela faisait partie de leurs coutumes. Le critère n'est également pas un vêtement particulier que le Prophète ﷺ aurait explicitement désigné ou qui serait l'habit usuellement porté par les hommes et les femmes à son époque si bien qu'on aurait pu dire que c'est tel vêtement qui est obligatoire et tel autre est illicite. A l'époque du Prophète ﷺ les femmes portaient des vêtements à traîne si bien qu'ils traînaient derrière elles lorsqu'elles sortaient, or l'homme a l'ordre de relever les pans arrières de ses vêtements jusqu'à ce qu'il soit au dessus des chevilles. Pour cette raison lorsque le Prophète ﷺ interdit aux hommes de laisser traîner leurs habits et qu'on lui dit « *Et les femmes ?* » Il répliqua : « Qu'elles les laissent pendre d'un empan », « Leurs jambes seront à découvert ! » Lui dit-on. « Alors d'une coudée, mais pas plus » répondit le Prophète ﷺ ». Tirmidhî déclara le hadith *sahîh*.

La différence entre les vêtements masculins et féminins tient donc à ce qui convient à chacun des deux sexes, autrement dit à ce qui est en adéquation avec ce qui incombe à chacun des deux. Ainsi les femmes ont l'ordre de se couvrir et de se dérober aux regards et non pas de s'exhiber et de se mettre en évidence, c'est pour cela qu'il ne lui est pas demandé de lever la voix lors de l'appel à la prière et de la

talbiya, ni d'escalader al-Safâ et *al-Marwa*, ni de se dévêtir lors de la sacralisation à la manière des hommes qui eux ont l'ordre de se découvrir la tête et de ne pas porter les vêtements usuels, à savoir ceux qui sont confectionnés selon la taille de leurs membres ; il ne portent donc pas de robe, ni de pantalon, ni de burnous ni de bottines. Mais puisque l'homme a besoin d'habits qui cachent ses parties intimes et dans lesquels il peut marcher il bénéficia en fin de compte d'une dispense lui permettant de porter un pantalon s'il ne trouve pas de pagne et de porter des bottines s'il ne trouve pas de sandales. Cela est donc considéré comme un substitut en raison du besoin d'ordre général, contrairement à ce dont il aurait besoin de manière particulière, en raison d'une maladie ou du froid, cas où il est redevable d'une expiation s'il porte lesdits vêtements. C'est pour cela qu'Abû Hanîfa a étendu cette analogie, il est cependant contredit par le plus grand nombre en raison du hadith *sahîh* et de la distinction qui existe entre les différentes situations. Tandis qu'aucun vêtement ne fut interdit à la femme car elle a pour ordre de se cacher et de se dérober aux regards, le contraire ne lui est donc pas demandé. Cependant il lui est défendu de porter le *niqâb* et les gants car cela est un vêtement confectionné en fonction de la taille des membres et dont elle n'a pas besoin.

Les juristes divergent au sujet du visage de la femme ; est-il comparable à la tête de l'homme ou alors à son corps ? Ce sont deux avis selon le rite d'Ahmad entre autres. Ceux qui assimilent le visage de la femme à la tête de l'homme lui donnent l'ordre de tenir le tissu éloigné du visage lorsqu'elle le laisse pendre du dessus de la tête tout comme on tient

ce qui nous fait de l'ombre éloigné de la tête. Et ceux qui l'assimilent aux mains –et qui ont raison- disent qu'on ne lui a pas défendu de se couvrir le visage, on lui a uniquement défendu de porter le *niqâb* comme cela est le cas pour les gants et comme il fut défendu également à l'homme de revêtir une robe ou un pantalon par exemple, le *burqu'* et ce qui est confectionné pour couvrir le visage y est donc similaire. Par ailleurs couvrir le visage en laissant pendre un vêtement du haut de la tête est comparable au fait de le couvrir avec un drap (*milhafa*), par exemple, au moment de dormir ou au fait de couvrir les mains sous les manches, or cela ne lui fut pas défendu. Ainsi donc, si les hommes se mettaient à vouloir porter des *niqâb* et des *burqu'* et laisser les femmes visage nu cela n'aurait pas été autorisé. Égale-ment la femme a pour ordre de se recroqueviller durant la prière et de ne pas laisser d'espace entre ses membres –le plus juste est que la femme est semblable à l'homme durant la prière. Elle a également pour ordre de se couvrir la tête, Allah n'accepte en effet la prière de la pubère que si elle porte un foulard, même si elle se trouvait au beau milieu d'une maison et qu'aucun étranger ne peut la voir. Cela prouve donc que la religion lui demande une discré-tion plus importante que pour l'homme, par devoir envers Allah, même si aucun humain ne la voit. Allah dit en effet : « *Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des de la première ignorance* ».

Le Prophète ﷺ dit également : « *N'interdisez pas aux serves d'Allah l'accès aux mosquées d'Allah. Cependant, leurs maisons leurs sont préférables* ». Ainsi que : « *La prière*

que vous[10] *accomplissez dans vos réduits est meilleure que dans vos chambres. Celle accomplie dans vos chambres est meilleure que dans vos maisons. Celle accomplie chez vous est meilleure que dans la mosquée de votre clan. Et celle accomplie dans la mosquée de votre clan est meilleure que la prière que vous effectuez avec moi* » -Rapporté par Ahmad, Ibn Khuzayma et Ibn Hibbân. C'est un hadith *hasan*. Tout ceci en raison de la discrétion et du fait de rester hors de portée des regards. On sait bien que les demeures et les vêtements appartiennent tous deux au même genre, les deux ont pour fonction première de se prémunir et d'éviter les nuisances, de même que l'existence de la nourriture et de la boisson permet d'en tirer profit. Grâce aux vêtements l'homme se prémunit donc de la chaleur, du froid ainsi que des armes de l'ennemi. Il en est de même pour les demeures, elles lui permettent de se prémunir de la chaleur, du froid et de l'ennemi. Le Très Haut dit :

وَٱللَّهُ جَعَلَ لَكُم مِّنۢ بُيُوتِكُمْ سَكَنًا

« *Et, pour vous, Allah a fait de vos maisons un lieu de repos ...* »

وَٱللَّهُ جَعَلَ لَكُم مِّمَّا خَلَقَ ظِلَٰلًا وَجَعَلَ لَكُم مِّنَ ٱلْجِبَالِ أَكْنَٰنًا وَجَعَلَ لَكُمْ سَرَٰبِيلَ تَقِيكُمُ ٱلْحَرَّ وَسَرَٰبِيلَ تَقِيكُم بَأْسَكُمْ كَذَٰلِكَ يُتِمُّ نِعْمَتَهُۥ عَلَيْكُمْ لَعَلَّكُمْ تُسْلِمُونَ

« *Et, de ce qu'Il a créé, Allah vous a procuré de l'ombre.*

[10] Le Prophète ﷺ s'adresse aux femmes. (Traducteur)

Il vous a procuré des abris dans les montagnes. Il vous a procuré des vêtements qui vous protègent de la chaleur, ainsi que d'autres [cuirasses, armures] qui vous protègent de votre propre violence. C'est ainsi qu'Allah parachève Ses bienfaits envers vous, afin que vous vous soumettiez. » (Coran, 16, 81).

Il a donc cité ici ce dont les gens ont besoin pour éviter ce qui leur nuit, tandis qu'au début de la sourate il mentionna ce qui leur est nécessaire pour ce faire. Allah a ainsi affirmé :

وَٱلۡأَنۡعَٰمَ خَلَقَهَاۗ لَكُمۡ فِيهَا دِفۡءٞ وَمَنَٰفِعُ وَمِنۡهَا تَأۡكُلُونَ

« *Et les bestiaux, Il les a créés pour vous; ils vous procurent des [vêtements] chauds et d'autres profits. C'est également votre nourriture.* » (Coran, 16, 5).

Il cita donc ce qui leur permet de se chauffer et de se débarrasser du froid car ce dernier cause leur perte alors que la chaleur leur est nuisible. D'où la citation arabe : « Le froid est une misère, la chaleur une nuisance ». C'est pour cette raison qu'Il ne mentionna pas le fait d'éviter le froid dans l'autre verset vu que cela au précédemment lieu au début de la sourate, or au milieu de la sourate Allah cite les éléments par lesquels il paracheva ses faveurs et au début Il mentionne les fondements de ces faveurs. C'est pour cela qu'Il dit : « *C'est ainsi qu'Allah parachève Ses bienfaits envers vous, afin que vous vous soumettiez.* » Tout ceci pour en venir au fait que la finalité des vêtements ressemble à celle des demeures et, à ce sujet, les femmes ont pour ordre d'agir de manière à être discrètes et à l'abri des regards. Ainsi donc,

lorsque les vêtements des hommes et des femmes diffèrent, ce sont les habits qui répondent le plus au critère de discrétion et d'absence de visibilité qui seront portés par les femmes, les hommes porteront les autres. Il faut le savoir, cela prend source dans le fait que le législateur vise deux buts : d'une part établir une différence entre les hommes et les femmes et, d'autre part, dérober les femmes aux regards. Si la différenciation était son unique finalité cela aurait eut lieu de quelque manière qui soit, pourvu que celle-ci permette la distinction, or l'invalidité de cette supposition fut précédemment énoncée. Bien plus probant est le fait que la tenue des *dhimmis*11 a pour but de marquer la différence entre le musulman et le *dhimmi* afin que puisse s'appliquer à chacun les lois apparentes qui lui conviennent, or on sait bien que cela peut se réaliser par l'emploi de n'importe quelle tenue vestimentaire distinctive de laquelle les deux groupes conviendraient. Pourtant, un élément plus particulier que la distinction fut pris en compte.

En effet, vu que porter du blanc est plus méritoire, comme l'affirme le Prophète ﷺ en disant : « *Je vous conseille vivement de vous habiller en blanc. Qu'il soit donc porté par les vivants parmi vous et qu'il serve de linceul à vos morts* ». Il est étranger à la Sunna de réserver les vêtements blancs aux *dhimmis* et les vêtements teints aux musulmans (tel la couleur miel ou sombre par exemple). C'est plutôt le contraire qui devrait se produire. Cela s'applique également à la chevelure par exemple. Il est de même pour les vêtements des hommes et des femmes, le but n'est pas uniquement de les

11 Mécréant vivant en pays musulman et payant un impôt tributaire (*jizya*). (Traducteur)

distinguer, il est indispensable de prendre en considération la discrétion et l'absence de visibilité. Ces deux éléments ne sont également pas les seuls visés sans qu'il n'y ait en plus distinction entre les hommes et les femmes, celle-ci est en effet voulue elle aussi. Quand bien même les deux sexes porteraient un habit commun qui préserve la discrétion et cache le corps, ce qui rendrait la tenue vestimentaire ambiguë, cela leur serait défendu. Allah a également clarifié cette finalité lorsqu'Il dit : « *Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles une partie de leurs* jilbâb *: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées* ».

Le fait qu'elles soient reconnues à leur vêtement distinctif est donc bien voulu de Sa part, c'est d'ailleurs pour cela que l'interdiction fut formulée en mentionnant l'imitation lorsque le Prophète ﷺ dit : « *Allah a maudit les femmes qui imitent les hommes et les hommes qui imitent les femmes* » Le statut a donc été lié au terme « imitation » et au fait que chaque sexe présente les mêmes caractéristique que l'autre. Nous avons développé cette règle dans Iqtidâ' *al-Sirât al-Mustaqîm Mukhâlafa Ashâb al-Jahîm* en montrant que des ressemblances dans l'apparence découlait une certaine affinité et similitude dans le caractère et les actes. C'est pour cela qu'il nous a été défendu de ressembler aux mécréants, aux non-arabes et aux bédouins et qu'il a été défendu à chaque sexe de ressembler à l'autre. L'homme qui imite la femme acquière son caractère proportionnellement au degré d'imitation, jusqu'à atteindre le point où il s'efféminе entièrement et devient consentant pour ce qui

est de son corps, comme s'il était une femme. Etant donné que le chant en est le préliminaire et qu'il fait partie des actes féminins ils appelaient les chanteurs « *les efféminés* ».

Également, la femme qui imite les hommes acquière une partie de leur caractère jusqu'à à s'exhiber et à se mettre en évidence et à ressembler aux hommes à un point tel que certaines montrent leurs corps à la manière des hommes et cherchent à avoir le dessus sur les hommes comme eux-mêmes l'ont sur les femmes. Elles commettent également certains actes qui défient la pudeur et l'extrême retenue demandée aux femmes. Il se peut que ce degré soit atteint par le simple fait de ressembler. Le principe régissant ce sujet devient donc perceptible une fois éclaircie la nécessité de la distinction entre les deux sexes en matière de vêtement porté par les hommes et les femmes et le fait que l'habit féminin permette suffisamment de discrétion et de non-visibilité.

Il apparaît donc clairement qu'il est défendu à la femme de porter un vêtement qui est majoritairement porté par les hommes, même s'il couvre le corps comme les robe flottantes (*farâjî*) qui dans certaines contrées sont habituellement portés par les hommes seulement. Cette défense de porter ce genre de vêtement varie au gré des coutumes. En revanche, concernant les vêtements dont la distinction tient au critère de discrétion lui-même, les femmes ont l'ordre de porter ceux qui sont les plus discrets... Et ce, même dans le cas où la distinction a lieu d'une autre manière. Si un vêtement présente donc à la fois un manque de discrétion et une ressemblance il sera interdit pour les deux raisons. Allah en sait plus ».

Condition 7 : Le vêtement ne doit pas ressembler à celui que portent les mécréantes

En effet, une des bases de la religion est que les musulmans –hommes et femmes- n'ont pas le droit d'imiter les mécréants, que ce soit dans leurs adorations, leurs fêtes ou les tenues vestimentaires qui leur sont propres. C'est dans la *Charia* musulmane un principe très important que beaucoup de musulmans n'observent pas, ce qui est regrettable. Cela concerne même ceux qui se préoccupent des affaires religieuses et de la prédication, et ce, en raison de l'ignorance en matière de religion ou parce qu'ils suivent leurs penchants ou qu'ils ont été emportés par la vague des habitudes contemporaines et des coutumes de la mécréante Europe. Cela est même devenu une des raisons de l'humiliation et de la faiblesse des musulmans ainsi que de la mainmise étrangère et de la colonisation :

إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُغَيِّرُ مَا بِقَوْمٍ حَتَّىٰ يُغَيِّرُوا۟ مَا بِأَنفُسِهِمْ

« En vérité, Allah ne modifie point l'état d'un peuple, tant que les [individus qui le composent] ne modifient pas ce qui est en eux-mêmes » (Coran, 13, 11).

Ah s'ils savaient...Il faut savoir que les arguments prouvant la validité de cet important principe sont nombreux

dans le Livre et la Sunna, et si les arguments du Livre sont mentionnés de manière globale, la Sunna, comme d'habitude, les explique et les clarifie. Citons parmi les versets :

وَلَقَدْ ءَاتَيْنَا بَنِىٓ إِسْرَٰٓءِيلَ ٱلْكِتَٰبَ وَٱلْحُكْمَ وَٱلنُّبُوَّةَ وَرَزَقْنَٰهُم مِّنَ ٱلطَّيِّبَٰتِ وَفَضَّلْنَٰهُمْ عَلَى ٱلْعَٰلَمِينَ ﴿١٦﴾ وَءَاتَيْنَٰهُم بَيِّنَٰتٍ مِّنَ ٱلْأَمْرِ ۖ فَمَا ٱخْتَلَفُوٓا۟ إِلَّا مِنۢ بَعْدِ مَا جَآءَهُمُ ٱلْعِلْمُ بَغْيًۢا بَيْنَهُمْ ۚ إِنَّ رَبَّكَ يَقْضِى بَيْنَهُمْ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ فِيمَا كَانُوا۟ فِيهِ يَخْتَلِفُونَ ﴿١٧﴾ ثُمَّ جَعَلْنَٰكَ عَلَىٰ شَرِيعَةٍ مِّنَ ٱلْأَمْرِ فَٱتَّبِعْهَا وَلَا تَتَّبِعْ أَهْوَآءَ ٱلَّذِينَ لَا يَعْلَمُونَ

1 - « *Nous avons effectivement apporté aux Enfants d'Israël le Livre, la sagesse, la prophétie et leur avons attribué de bonnes choses, et les préférâmes aux autres humains. Et Nous leur avons apporté des preuves évidentes de l'Ordre. Ils ne divergèrent qu'après que la science leur fut venue, par injustice mutuelle. Assurément, le Jour de la Résurrection Ton Seigneur rendra son jugement sur les sujets qui les opposaient. Puis Nous t'avons mis sur la voie de l'Ordre [une religion claire et parfaite]. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas* ». (Coran, 45, 16-18).

Shaykh al-islâm Ibn Taymiyya commente dans *Iqtidâ'*... (p. 8) : « Le Très Haut, loin de Lui tout défaut, fait savoir qu'Il a comblé les fils d'Israël religieusement et matériellement et qu'ils ont divergé, après l'avènement de la science, en raison de l'injustice des uns envers les autres. Il fit ensuite emprunter à Muḥammad ﷺ une voie en matière de religion, voie qu'Il lui a tracée et qu'Il lui a enjoint de suivre. De même qu'Il lui a interdit de suivre les penchants de « ceux qui ne

savent pas », expression qui comprend tous ceux qui vont à l'encontre de sa voie. Leurs « *penchants* » signifient tout ce vers quoi ils penchent, ainsi que le mode de vie apparent que les polythéistes ont adopté et qui résulte de leur religion tronquée, ils penchent donc vers cela. Partager ce même mode de vie revient à suivre leurs penchants.

C'est pour cela que les mécréants se réjouissent de voir les musulmans être en accord avec eux dans certains domaines, cela leur fait plaisir et ils sont prêts à dépenser beaucoup pour que cela se réalise. Même en supposant qu'il ne s'agisse pas de suivre leurs penchants, il ne fait aucun doute que les prendre à contre-pied est un meilleur moyen de couper court au fait de les suivre dans leurs penchants et cela aide mieux à gagner la satisfaction d'Allah qui résulte du fait d'éviter leurs penchants. Également, être en concordance avec eux dans ce domaine peut devenir une passerelle vers le fait de l'être dans d'autres, car celui qui tourne autour des domaines privés a vite fait d'y pénétrer. Quel que soit le but visé il est globalement atteint, bien que la première finalité mentionnée soit la plus plausible. Dans le même registre, citons ce verset :

وَٱلَّذِينَ ءَاتَيۡنَٰهُمُ ٱلۡكِتَٰبَ يَفۡرَحُونَ بِمَآ أُنزِلَ إِلَيۡكَۖ وَمِنَ ٱلۡأَحۡزَابِ مَن يُنكِرُ بَعۡضَهُۥۚ قُلۡ إِنَّمَآ أُمِرۡتُ أَنۡ أَعۡبُدَ ٱللَّهَ وَلَآ أُشۡرِكَ بِهِۦٓۚ إِلَيۡهِ أَدۡعُواْ وَإِلَيۡهِ مَـَٔابِ ٣٦ وَكَذَٰلِكَ أَنزَلۡنَٰهُ حُكۡمًا عَرَبِيّٗاۚ وَلَئِنِ ٱتَّبَعۡتَ أَهۡوَآءَهُم بَعۡدَ مَا جَآءَكَ مِنَ ٱلۡعِلۡمِ مَا لَكَ مِنَ ٱللَّهِ مِن وَلِيّٖ وَلَا وَاقٖ ٣٧

2 - « *Et ceux à qui Nous avons déjà donné le Livre se réjouissent de ce qu'on a fait descendre vers toi. Certaines factions en rejettent une partie. Dis : "Il m'a seulement été commandé d'adorer Allah et de ne rien Lui associer. C'est à Lui que j'appelle [les gens], Et c'est vers Lui que sera mon retour. Ainsi l'avons-Nous fait descendre (le Coran) [sous forme] de loi en arabe. Et si tu suivais leurs penchants après la science que tu as reçue, tu n'aurais alors contre Allah ni allié ni protecteur.* » (Coran, 13, 36-37).

Le pronom dans l'expression « leurs penchants » désigne – bien qu'Allah en sache plus – ce qui a précédemment été mentionné, c'est-à-dire les factions qui en rejettent une partie. Cela inclut donc toute personne qui renie un élément du Coran, qu'il s'agisse d'un juif, d'un chrétien ou autre. Le très Haut dit également : « *Et si tu suis leurs penchants après ce que tu as reçu comme savoir* » (Coran, 13, 37), or les suivre dans ce qui leur est spécifique en matière de religion et de ce qui en dépend revient à suivre leurs penchants. Il suffit même de moins que cela pour suivre leurs penchants ». Allah dit dans le Coran :

أَلَمْ يَأْنِ لِلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ أَن تَخْشَعَ قُلُوبُهُمْ لِذِكْرِ ٱللَّهِ وَمَا نَزَلَ مِنَ ٱلْحَقِّ وَلَا يَكُونُوا۟
كَٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ مِن قَبْلُ فَطَالَ عَلَيْهِمُ ٱلْأَمَدُ فَقَسَتْ قُلُوبُهُمْ ۖ وَكَثِيرٌ مِّنْهُمْ
فَٰسِقُونَ

3 - « *N'est-il pas temps pour les cœurs des croyants d'éprouver de l'humilité à l'évocation d'Allah et devant la vérité qui est descendue ? Et de ne point être pareils à*

ceux qui ont reçu le Livre avant eux ? Ceux-ci trouvèrent le temps long et leurs cœurs s'endurcirent. Beaucoup d'entre eux sont pervers. » (Coran, 57, 16).

Shaykh al-islâm (p. 43) commente : « L'expression « Et de ne point être... » Est une défense absolue de leur ressembler, c'est également une défense particulière de leur ressembler en ayant, comme eux, un cœur dur. La dureté des cœurs est le résultat des péchés ». En commentant ce verset Ibn Kathîr affirme (4/310) : « C'est pour cela qu'Allah a catégoriquement interdit aux croyants de les imiter, qu'il s'agisse des éléments fondamentaux ou des détails » Par exemple, le Très Haut dit :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَقُولُواْ رَٰعِنَا وَقُولُواْ ٱنظُرْنَا وَٱسْمَعُواْ ۗ وَلِلْكَٰفِرِينَ عَذَابٌ أَلِيمٌ

4 - « *Vous qui croyez ! Ne dites pas : "Râ'inâ" mais dites : "Unzurnâ" et écoutez ! Les mécréants auront un châtiment douloureux.* » (Coran, 2, 104).

Le Hâfiz Ibn Kathîr (1/148) dit : « *Allah a interdit à ses esclaves croyants d'imiter les mécréants en parlant ou en agissant comme eux. En effet les juifs employaient des termes polysémiques car ils visaient le dénigrement, qu'Allah les maudisse. Lorsqu'ils souhaitaient dire « Ecoute-nous » ils disaient « Râ'ina » en sous-entendant la « Ru'ûna » (la folie et la mollesse), comme le Très Haut dit dans ce verset : « Il en est parmi les juifs qui détournent les mots*

de leur sens, et disent : "Nous avons entendu, mais nous avons désobéi", "Ecoute sans qu'il te soit donné d'entendre", et "Râ'inâ", tordant la langue et offensant la religion. Si au contraire ils avaient dit : "Nous avons entendu et nous avons obéi", "Ecoute", et "Unzurnâ", cela aurait été meilleur pour eux, et plus droit. Mais Allah les a maudits à cause de leur mécréance; leur foi est donc bien médiocre. » (Coran, 4, 46).

Les hadiths ont également mentionné à leur sujet qu'ils disaient « *as-Sâm 'alaykum* » (à vous le *sâm*) lorsqu'ils saluaient, or « *as-Sâm* » signifie la mort. C'est pour cela qu'on a reçu l'ordre de dire « *Wa 'alaykum* » (à vous aussi) en guise de réponse, ce que nous leur disons est exaucé contrairement à ce que eux nous disent. Bref, Allah Très Haut a défendu aux croyants de parler et d'agir d'une manière qui ressemble à celles des mécréants. » Après avoir cité ce verset Shaykh al-islâm dit ce qu'on peut résumer ainsi (p. 22) : « Qatâda, entre autres, affirme que : les juifs disaient cela par moquerie, Allah a donc détesté que les croyants emploient les mêmes termes. Il dit également : les juifs disaient au Prophète ﷺ : « *Râ'inâ sam'ak* » (prête nous l'oreille) par raillerie, pour eux cela était une vulgarité. Cela montre qu'il fut défendu aux musulmans de la prononcer parce que les juifs le faisaient, bien que ce terme n'était vulgaire que dans leurs bouches –à la différence des musulmans- car la ressemblance en ce point est une ressemblance aux mécréants et revient également à ouvrir une voie qui leur permet de réaliser leur but ».

D'autres versets traitent du même sujet, on se contentera

de ceux que nous avons cités, nous invitons ceux qui désirent connaître les autres à consulter *Iqtidâ'*... (p. 8-14, 22 et 42). Les versets précédents montrent donc clairement que s'abstenir totalement d'imiter les mécréants et d'adopter leur mode de vie est une des finalités établies et instaurées par le Noble Coran. Le Prophète ﷺ s'est chargé d'expliciter et de détailler cela à la *Umma*, il a concrétisé ce principe dans de nombreux détails de la *Charia*, si bien que les juifs qui se trouvaient à Médine (la ville du Prophète ﷺ) en eurent connaissance, ils ressentirent qu'ils voulaient se démarquer de tout ce qui leur était spécifique, à l'exemple de ce que rapporte Anas b. Mâlik : « Les juifs avaient l'habitude de ne pas manger avec la femme indisposée et de ne pas rester sous le même toit qu'elle, Allah fit alors descendre ce verset :

وَيَسْأَلُونَكَ عَنِ الْمَحِيضِ ۖ قُلْ هُوَ أَذًى فَاعْتَزِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ ۖ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطْهُرْنَ ۖ فَإِذَا تَطَهَّرْنَ فَأْتُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ أَمَرَكُمُ اللَّهُ ۚ إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ التَّوَّابِينَ وَيُحِبُّ الْمُتَطَهِّرِينَ

« Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. – Dis : « C'est une nuisance. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient » (Coran, 2, 222)..

Le messager d'Allah ﷺ dit alors : « *Faîtes tout sauf le coït* ». Les juifs en furent informés et dirent : « Cet homme veut se

démarquer de nous dans tout ce que nous faisons ». Usayd b. Hudayr et 'Abbâd b. Bishr vinrent ensuite et dirent «*Messager d'Allah ! Les juifs disent ceci et cela, ne côtoierons-nous donc pas les femmes ?* » Son visage changea alors d'aspect et nous étions alors persuadés qu'il leur en voulait. Ils s'en allèrent ensuite et croisèrent des gens qui se rendaient chez le Prophète ﷺ pour lui offrir du lait, celui-ci demanda qu'on aille rappeler les deux compagnons, puis il leur donna à boire. Ils surent alors qu'il ne leur en voulait pas». Rapporté par Muslim. Dans *Iqtidâ'*... Shaykh Al-Islâm dit ceci : « Ce hadith prouve que les lois par lesquelles Allah demande à son messagerr de se démarquer des juifs sont nombreuses et qu'il a même pris leur contre-pied dans la majeure partie de leurs habitudes, si bien qu'ils dirent : « Il veut se démarquer de nous dans tout ce que nous faisons ». Pour ce qui est de la Sunna, les textes sont nombreux et confirment remarquablement la règle précédente. Ils ne se limitent pas à un seul domaine de cette pure *Charia*, comme la prière, mais concerne également d'autres adorations ainsi que les bonnes manières, les rapports sociaux et les actes communs (*'âdât*). Ces textes de la Sunna explicitent et détaillent ce qui est globalement cité dans les versets précédents et autres versets, comme nous l'avons évoqué plus haut. Voici venu le moment de te les présenter afin que tu connaisses les arguments de notre opinion :

1 - 'Amr b. 'Anbasa rapporte ceci : « Prophète *d'Allahr !* » M'exclamai-je « *Dis-moi ce qu'Allah t'a appris et que j'ignore... Informe-moi au sujet de la prière !* » Le Prophète ﷺ *répondit* «*Accomplis la prière de l'aube, abstiens-toi ensuite de prier*

quand le soleil se lève jusqu'à ce qu'il soit haut dans le ciel car au moment où il se lève il se trouve entre les deux cornes d'un diable et à ce moment les mécréants se prosternent devant le soleil. Après cela prie car cette prière est accomplie en présence de témoins... Jusqu'à ce que l'ombre des lances se rétracte, abstiens-toi alors de prier car c'est le moment où la Géhenne est ravivée. Prie ensuite lorsque l'ombre reprend car cette prière est accomplie en présence de témoins... Jusqu'à ce que tu accomplisses la prière du milieu d'après-midi ('Asr), abstiens-toi ensuite de prier lorsque le soleil se couche car il se trouve alors entre les deux cornes d'un diable et à ce moment les mécréants se prosternent devant le soleil ». Rapporté par Muslim. Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyya commente : « Le Prophète ﷺ a donc défendu de prier quand le soleil se lève ou se couche et justifia cela par le fait qu'à ce moment le soleil se trouve entre les deux cornes d'un diable et qu'alors les mécréants se prosternent devant lui.

Or on sait bien que, lorsqu'il se prosterne, le croyant ne le fait que pour Allah. De même, la majeure partie des gens ne sait probablement pas que le lever et le coucher du soleil ont lieu entre les deux cornes d'un diable, ni que les mécréants se prosternent devant le soleil. Par ailleurs, le Prophète ﷺ a défendu de prier à ce moment afin de définitivement couper court à toute ressemblance... Cela attire également l'attention sur le fait qu'il est défendu aux croyants de réaliser ce qui en apparence fait partie des adorations des polythéistes ou de tout autre acte similaire qui, en raison de l'intention, est une forme de mécréance ou de désobéissance. Cela est le cas, même si l'intention des croyants est différente

de celle des polythéistes et ce, afin de prendre les devants et de couper court à toute éventualité. C'est pour cela que, de manière globale, il est défendu de prier en direction des choses adorées au lieu d'Allah, même si cela n'est pas dans l'intention de celui qui accomplit l'adoration… Et ce, vu la ressemblance incluse dans cet acte avec la prosternation devant un autre qu'Allah. Observe donc comment la *Charia* a coupé court à toute ressemblance quant aux circonstances de temps et de lieux vers lesquels on s'oriente ! Tout comme on ne prie pas vers la même direction qu'eux, on ne prie pas vers le même objet qu'eux, cela est même pire. En effet, la direction à prendre lors de la prière (*qibla*) est une loi susceptible de changer avec les lois des Prophètes. En revanche, se prosterner devant un autre qu'Allah et l'adorer est décrété illicite dans la religion commune à tous les messagers d'Allah, comme le dit Allah dans ce verset :

وَسْـَٔلْ مَنْ أَرْسَلْنَا مِن قَبْلِكَ مِن رُّسُلِنَآ أَجَعَلْنَا مِن دُونِ ٱلرَّحْمَٰنِ ءَالِهَةً يُعْبَدُونَ

« *Et demande à ceux de Nos messagers que Nous avons envoyés avant toi si Nous avons institué, en dehors du Tout Miséricordieux, des divinités à adorer ?* » (Coran, 43, 45).

2 - Il est rapporté que Jundub –il s'agit d'Ibn 'Abd Allah al-Bajalî- dit : « *J'ai entendu le* Prophète ﷺ, *cinq jours avant sa mort, dire : « … J'insiste, ceux qui vous ont précédé faisaient des tombes de leurs Prophètes et gens pieux un lieu de culte. J'insiste, ne faites jamais des tombes un lieu de culte ! Je vous l'interdis formellement !* » Rapporté par Muslim. Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyya commente : « Le

messager d'Allah ﷺ relate que les peuples d'avant nous faisaient des tombes des Prophètes et gens pieux des lieux de prière puis il fit immédiatement suivre cela d'une défense en utilisant le *fâ'*, disant qu'ils ne devaient pas faire des tombes des lieux de prière. Il affirma également qu'il nous interdisait cela, cela prouve donc qu'à cause du fait que les peuples d'avant nous agissaient de la sorte cela nous a été défendu. Cette cause est soit l'indice de l'interdiction soit la raison de celle-ci. Cela implique que leurs actes sont l'indice et le signe qu'Allah nous les interdit ou qu'ils constituent une raison justifiant l'interdiction. Quelle que soit l'éventualité on en déduit que, de manière globale, le fait de se démarquer d'eux est visé par le législateur ».

3 - Il est rapporté que Jarîr b. 'Abd Allah dit : « Le Prophète ﷺ dit : « *La tombe en biais est à nous, celle qui est à la verticale est aux gens du livre* ». Rapporté par Ahmad et Tahâwî. Shaykh al-islâm Ibn Taymiyya commente : « Ce hadith est rapporté via plusieurs chaînes présentant un *lîn*, cependant elles se corroborent. Il attire l'attention sur le fait de se démarquer des gens du livre même dans la manière de déposer le mort au fond de sa tombe ».

4 - Il est rapporté d'après 'Amr b. al-'Âs que le messager d'Allah ﷺ dit : « Ce qui distingue notre jeûne de celui des gens du livre c'est le repas pris à la fin de la nuit ». Rapporté par Muslim.

5 - Il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs dit : « Lorsque, le jour de *'Âshûrâ'*, le messager d'Allah ﷺ jeûna et ordonna de jeûner

on lui dit : « Messager d'Allah ! C'est un jour que les juifs et les chrétiens glorifient » Il répliqua « L'année prochaine, si Allah le veut bien, nous jeûnerons le neuvième jour ». Le messager d'Allah ﷺ rendit l'âme avant l'année d'après ». Rapporta par Muslim. Shaykh al-islâm Ibn Taymiyya commente : « Il s'agit là du jour de *'Âshûrâ'*, jour de mérite, qui expie les péchés de l'année qui a précédé, que le Prophète ﷺ a jeûné et ordonné de jeûner, de même qu'il encouragea à le faire... Puis lorsqu'on l'informa (peu avant sa mort) que c'était un jour que les juifs et les chrétiens glorifiaient il donna l'ordre de se démarquer d'eux en y ajoutant un autre jour de jeûne. Il avait la ferme intention de le faire. C'est pour cette raison que les savants –dont l'imam Ahmad- déclarent préférable de jeûner *Tâsû'â'* et *'Âshûrâ'*.

6 - Il est rapporté que 'Adiyy b. Hâtim dit : « *Messager d'Allah ! Je souhaite t'interroger au sujet d'une nourriture que j'évite uniquement par zèle » demandais-je. Il répondit :* « *N'évite rien qui te ferait ressembler aux chrétiens* ». Rapporté par Ahmad, Bayhaqî et Tirmidhî. Sa chaîne est *hasan*, les transmetteurs sont de confiance et répondent aux critères de Muslim. L'expression « *Qui te ferait ressembler aux chrétiens* » signifie : qui te ferait ressembler aux chrétiens dans la mesure où ils s'abstiennent lorsqu'ils ont le sentiment que la chose est illicite ou déconseillée. Du point de vue du sens cet élément est ce qui justifie l'interdiction.

7 - Il est rapporté que 'Abd Allah b. 'Amr b. Al-'Âs dit : « *Le messager d'Allah ﷺ m'a vu porter deux habits teints au carthame ('Usfur), il me lança alors : « Ce que tu portes-là*

fait partie des vêtements de mécréants, ne les porte donc pas ». Rapporté par Muslim. Shaykh al-Islâm commente : « Le Prophète ﷺ a justifié l'interdiction de porter ces vêtements par le fait qu'ils font partie des habits de mécréants. Le résultat est le même qu'il ait signifié qu'ils appartiennent aux choses que les mécréants considèrent licites puisqu'ils profitent de leur part dans cette vie d'ici-bas ou qu'il ait signifié que ces vêtements font partie de leurs coutumes pour la même raison évoquée. Il dit également dans un hadith qu' « Ils profitent de la vaisselle en or et en argent ici-bas, mais elle sera aux croyant dans l'au-delà ». Pour cette raison les savants considéraient le fait d'avoir de la soie et de la vaisselle en or et en argent comme étant une imitation des mécréants.

Il est en effet rapporté dans les deux *Sahîh* qu'Abû 'Uthmân an-Nahdî dit : « Alors que nous étions en Adhribidjân avec 'Utba b. Farqad, 'Umar nous fit parvenir une missive dans laquelle il dit : « 'Utba ! Ces richesses ne résultent ni des efforts de ton père ni de ceux de ta mère... Permets donc aux musulmans de se rassasier dans leurs campements en mangeant ce que toi-même manges dans le tien. Gare au luxe, au mode vestimentaire des polythéistes et aux vêtements en soie ! Car le messager d'Allah ﷺ a interdit de porter de la soie, « Sauf comme ceci » nous dit-il en levant l'index et le majeur joints ».

Abû Bakr Al-Khallâl rapporte via sa chaîne d'après Muhammad b. Sîrîn que Hudhayfa b. al-Yamân s'était rendu chez quelqu'un puis il vit chez lui deux objets nouveaux, à savoir : des aiguières en bronze et en plomb, il n'entra pas

et dit : « Toute personne qui imite un peuple en fait partie ». Une autre version dit : « ... *Puis il vit des choses appartenant à la mode des non-arabes, alors il sortit et dit : « Toute personne qui imite un peuple en fait partie ».*

8 - Il est rapporté d'après 'Alî (d'après le Prophète ﷺ) : « *Gare aux habits de moine ! Car celui qui se donne la même apparence qu'eux ou les imite n'a plus aucun lien avec moi* ». Rapporté par Tabarânî dans *al-Awsat* via une chaîne *la ba's bi-hi fi al-Shawâhid.*

9 - Il est rapporté qu'Ibn 'Umar dit : « *Le messager d'Allah ﷺ dit : « Démarquez-vous des polythéistes : taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes* » Rapporté par Bukhârî et Muslim. Shaykh al-islâm Ibn Taymiyya commente : « Il a donc donné l'ordre de se démarquer des polythéistes de manière absolue. Il dit ensuite « Démarquez-vous des polythéistes : taillez vos moustaches et laissez pousser vos barbes ». Ces deux phrases sont permutables, en effet la permutation (*ibdâl*) concerne aussi bien les mots que les phrases. Il continue : l'expression« *Démarquez-vous des polythéistes* » prouve que la démarcation est visée de manière générique par le législateur, même si elle est spécifiée par ces actes désignés en particulier. C'est le fait de donner la priorité à la démarcation qui en effet justifie de faire passer le général avant le particulier, comme on dirait « Sois généreux envers ton invité : nourris-le et engage la discussion avec lui ». Donner, en premier lieu, l'ordre d'être généreux prouve que la générosité envers l'invité est visée, puis l'acte qui est une marque de générosité à ce moment

donné est ensuite désigné. Ce hadith et celui où il est dit « Ils ne se teignent pas, démarquez-vous donc d'eux » sont traités de manière similaire »

10 - Il est rapporté qu'Abû Hurayra dit : « *Le messager d'Allah ﷺ a dit : « Tondez les moustaches et laissez libre court aux barbes, démarquez-vous des zoroastriens* ». Rapporté par Muslim. Shaykh al-islâm Ibn Taymiyya commente : « Après avoir donné cet ordre le Prophète ﷺ a donc immédiatement mentionné la description dérivée qui lui correspond. Cela prouve que se démarquer des zoroastriens est visé par le législateur, cela représente la raison qui justifie le jugement ou c'est une autre raison, voire une partie de cette raison. Quoique le plus plausible, lorsque l'expression est absolue, soit que cela est une cause justifiante à part entière. C'est pour cela que les prédécesseurs, lorsqu'ils comprirent que l'imitation des zoroastriens était détestable dans ce cas et dans d'autres, détestèrent certaines choses faisant partie du mode de vie des zoroastriens qui ne furent pas mentionnées nommément d'après le Prophète ﷺ. Marwazî raconte : « J'ai interrogé Abû 'Abd Allah –c'est-à-dire Ahmad b. Hanbal- au sujet de se raser la nuque ? Il répondit : « Ce sont les zoroastriens qui font cela, or celui qui imite un peuple en fait partie »... »

11 - Il est rapporté qu'al-Sharîd b. Suwayd dit : « Le messager d'Allah ﷺ passa près de moi, j'étais assis de la manière suivante : ma main gauche se trouvait derrière mon dos et je m'appuyais sur la paume de ma main. Il me dit alors : « Tu t'assois donc à la manière des gens qui encourent la

colère !? » Rapporté par Abû Dâwud et Hâkim. Ce dernier qualifia le hadith de « *sahîh* pour ce qui est de la chaîne » et Dhahabî l'a approuvé.

12 - Il est rapporté que 'Abd Allah b. Mas'ûd dit : « le messager d'Allah ﷺ dit : « Gare à ces deux cubes portant des marques et qu'on lance car ces objets sont le jeu de hasard (*maysir*) des non-arabes ». Rapporté par Ahmad et Bayhaqî. Ce hadith est *hasan* voire *sahîh*.

13 - Il est rapporté que 'Umar b. al-Khattâb dit : « *J'ai entendu le* Prophète ﷺ *dire : « Ne m'élevez pas de manière exagérée (itrâ') comme l'ont fait les chrétiens avec Jésus fils de Marie. Je ne suis que l'esclave d'Allah. Vous devez donc dire : « L'esclave d'Allah et Son messager » »*. Rapporté par Bukhârî. Munâwî dit (au sujet de l'*itrâ'*) : « C'est le fait d'exagérer, de tomber dans l'excès lorsqu'on est élogieux. Le hadith signifie donc : ne dépassez pas les limites lors des éloges que vous me faites, en m'attribuant ce qui est irréel, car cela vous mènerait à la mécréance comme ce fut le cas des chrétiens lorsqu'ils dépassèrent les limites quand ils faisaient les éloges de Jésus en lui attribuant ce qui n'est pas réel et en le considérant comme une divinité ». Il continue « Le rapport de ressemblance présent dans l'expression « Comme l'ont fait les chrétiens avec Jésus fils de Marie » concerne la déification qu'ils prétendirent à son sujet. Il est également valide que ce rapport ne tienne pas qu'à cela et qu'il soit dû au fait de lui attribuer ce qui ne fait pas partie de ses qualités, ce qui rend ce rapport plus général ». Cette dernière éventualité est la plus juste. En effet, nous savons

évidemment que les chrétiens ont exagéré au sujet de Jésus sur d'autres points que le statut de divinité. Faire l'éloge du Prophète ﷺ en disant de lui ce qu'il n'est pas est donc de la part des musulmans une imitation des chrétiens. Cela est donc interdit pour deux raisons :

La première : cela est un mensonge en soi, or le Prophète ﷺ est bien trop élevé pour qu'on fasse de lui des éloges mensongères.

La deuxième : afin de prévenir toute dérive et de peur d'en arriver à ce que les chrétiens prétendirent au sujet de leur Prophète, notamment le statut de divinité. D'ailleurs certains musulmans sont tombés dans ce travers, malgré les hadiths de ce genre. Cela confirme celui où le Prophète ﷺ dit : « *Assurément, vous allez suivre de très près la voie des peuples précédents, à un point tel que s'ils s'étaient introduits dans le terrier d'un uromastix (dabb) vous en auriez fait autant* » Rapporté à l'unanimité. Malgré tout cela, nous entendons toujours certains fredonner ces vers adressés au Prophète ﷺ :

Tu offris les deux mondes, parts de ton abondance.
Le calame, la tablette font partie de ta science

Cela est une forme de polythéisme touchant certains attributs du Très Haut. En effet, tout comme Allah est unique en tant que Seigneur et Divinité il l'est également de par Ses attributs, aucune de Ses créatures ne saurait en partager ne serait-ce qu'un seul avec Lui, aucune, aussi grande fusse

son importance. Voici donc notre Prophète Muhammad r, le maître de l'humanité, lorsqu'il entendit une fille chanter de manière candide : *Parmi nous un* Prophète *sait ce que demain réserve* .Il lui rétorqua : « Continue mais ne redis plus ce vers ». Rapporté par Bukhârî. Quelle comparaison peut-on faire entre le vers de cette fille et ce que certains musulmans répètent depuis des siècles ? « *Le calame, la tablette font partie de ta science* ».

Ils considèrent donc qu'il ne connaît pas seulement ce que demain réserve mais qu'il est au fait de tous les événements, passés et à venir, tracés par le calame dans la tablette gardée ! Cela ne serait même qu'une partie de sa science !! Loin de Toi tout défaut Seigneur, ceci est un mensonge éhonté et un péché évident. Ceux qui ont eu entre les mains les livres soufis – qu'ils appellent « Les vérités » (!)- ou relatifs au *mawlid*, entre autres, ceux-là ont pu lire à ce sujet des propos complètement aberrants. Beaucoup de ceux qui veulent penser du bien de tout le monde pourraient croire que ce genre d'éloges n'a pas été fait au Prophète ﷺ en visant le sens apparent des expressions utilisées et que cela n'a même pas effleuré l'esprit d'un grand nombre de leurs auteurs. Notre souhait est que tout cela soit vrai. Il n'empêche qu'« on ne peut pas tout avoir »... En effet, nous avons entendu des personnes qu'on pense être savantes et vertueuses dire des choses qui nous obligent à penser du mal d'eux et de leur doctrine. La dernière nouvelle à ce sujet est qu'un de leurs cheikhs – récemment décédé – qui donnait cours à la mosquée omeyyade expliqua le verset où Allah dit :

هُوَ ٱلْأَوَّلُ وَٱلْأَخِرُ وَٱلظَّٰهِرُ وَٱلْبَاطِنُ وَهُوَ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمٌ

« *C'est Lui le Premier et le Dernier, Celui qui a le dessus (adh-Dhâhir) et le Pénétrant (al-Bâtin) et Il est Omniscient* ». (Coran, 57, 3). « Il s'agit de Muhammad r » Dit-il. Puis lorsqu'on le reprit il tenta de nuancer ses propos en leur donnant une certaine interprétation, tout en persistant à dire que le pronom désignait le Prophète ﷺ. Lorsqu'on lui dit ensuite « Récite le verset qui vient après :

هُوَ ٱلَّذِى خَلَقَ ٱلسَّمَٰوَاتِ وَٱلْأَرْضَ فِى سِتَّةِ أَيَّامٍ ثُمَّ ٱسْتَوَىٰ عَلَى ٱلْعَرْشِ

« *C'est Lui qui a créé les cieux et la terre en six jours puis Il est monté sur le Trône ('arsh) ...* » S'agirait-il de Muhammad r? » Il en resta bouche bée... Quoiqu'il en soit, ces propos blasphématoires n'étonnent pas ceux qui connaissent la doctrine des panthéistes.

14 - Il est rapporté d'après Abû Wâqid al-Laythî que : « *Lorsqu'il prit la route de Hunayn, le* Prophète ﷺ *passa à hauteur d'un arbre auquel les polythéistes accrochaient leurs armes et autour duquel ils se recueillaient. On le nommait* « *L'arbre à nœuds* ». « *Messager d'Allah* ! » Direnti-ils, « *Désigne nous un arbre à nœuds comme celui qu'ils ont* ! » Le Prophète ﷺ répliqua : « *Loin d'Allah tout défaut* ! (Dans une autre version : *Allah est plus grand !*). Ces paroles ressemblent à celles du peuple de Moïse lorsqu'ils dirent :

ٱجْعَل لَّنَآ إِلَٰهًا كَمَا لَهُمْ ءَالِهَةٌ

« *Désigne-nous une divinité comme celles qu'ils possèdent.* » (Coran, 7, 138)

Vous allez suivre pas à pas les peuples qui vous ont précédés, je vous le jure par Celui qui détient mon âme entre Ses mains ». Rapporté par Ahmad et Tirmidhî. Ce dernier qualifia le hadith de : *hasan sahîh*.

15 - Il est rapporté que 'Abd Allah b. 'Umar dit : « Le messager d'Allah ﷺ a dit : « J'ai été dépêché, précédant l'avènement de l'Heure, l'épée à la main, afin que seul Allah soit adoré sans aucune forme de polythéisme. Ma subsistance se trouve à l'ombre de ma lance. L'humiliation totale couvrira ceux qui désobéissent à mes ordres. Ceux qui imitent un peuple en font partie » Hadith rapporté par Ahmad, sa chaîne de transmetteurs est *hasan*. Shaykh al-islâm Ibn Taymiyya commente : « Le moins qu'on puisse déduire de ce hadith est qu'il implique le caractère illicite du fait de les imiter, bien que son sens littéral implique la mécréance de la personne qui les imite, comme dans ce verset :

وَمَن يَتَوَلَّهُم مِّنكُمْ فَإِنَّهُۥ مِنْهُمْ

« *Ceux d'entre vous qui s'allient à eux en font partie* ». (Coran, 5, 51)

Cela est similaire à ce que nous allons mentionner d'après 'Abd Allah b. 'Amr : « Celui qui s'installe en terre de polythéisme et participe à leurs Nayrûz et Mahrajân[12] et les imite jusqu'à la fin de sa vie sera rassemblé avec eux le jour de la résurrection ». Cette citation peut être interprétée comme désignant l'imitation absolue, en effet celle-ci implique nécessairement la mécréance et implique le caractère illicite des différents éléments qui composent cette imitation.

[12] Ce sont deux fêtes. (Traducteur)

Cette citation peut également être interprétée en disant que l'individu en question fait partie des polythéistes pour ce qui est de la part qu'ils ont en commun suite à son imitation, ainsi donc si cette part est une forme de mécréance ou une désobéissance ou un de leurs emblèmes il portera alors le même statut. De toute façon cette citation implique que l'imitation, parce que c'est une imitation, est illicite. Par ailleurs, l'imitation englobe la personne qui accomplit un acte parce qu'eux-mêmes l'on fait, cela est rare. Elle englobe également la personne qui en suit une autre, par intérêt, lorsqu'à l'origine l'acte provient de cet autre. En revanche, si deux personnes accomplissent fortuitement le même acte sans que l'une ne le tienne de l'autre alors dire qu'il y a imitation dans ce cas reste à prouver. Néanmoins, on pourrait interdire cela pour empêcher toute dérive vers l'imitation et parce que c'est une manière de se démarquer, tout comme il fut demandé de teindre les barbes et de tailler les moustaches. De surcroît, le fait que le Prophète ﷺ ait dit : « Modifier la couleur des poils et cheveux blancs et n'imiter pas les juifs » prouve que l'imitation peut avoir lieu involontairement et sans aucun acte de notre part, cela a lieu par le simple fait de ne pas modifier ce qui se crée dans notre corps. Ceci va plus loin que la concordance faisant suite à un acte fortuit. Le hadith d'après Ibn 'Umar fut rapporté à ce sujet, il relate que le Prophète ﷺ interdit d'imiter les non-arabes et dit : « Celui qui imite un peuple en fait partie ». Cité par le cadi Abû Ya'lâ. Ce hadith constitue l'argument utilisé par plus d'un savant pour prouver le caractère détestable d'éléments appartenant au mode vestimentaire des non-musulmans ». Tout ceci permet d'affirmer qu'une des hautes finalités de la

Charia islamique consiste à se démarquer des mécréants et à ne pas les imiter. Chaque musulmane, chaque musulman a le devoir de prendre cela en considération dans tous les domaines les concernant. Particulièrement pour ce qui est de leur mode vestimentaire, vu les textes spécifiques dont tu as pu prendre connaissance à ce sujet. La validité de la septième condition à remplir par la tenue vestimentaire de la femme est ainsi établie. Certains seraient tentés de croire que cette démarcation n'est rien d'autre qu'un acte purement religieux, or il en est autrement. Elle est rationnellement compréhensible et sa raison sage est claire.

Pour les savants précis, la relation forte entre l'extérieur et l'intérieur est en effet un principe bien établi, de même que l'influence du premier sur le second, en bien comme en mal. Et ce, bien qu'il soit probable de ne pas s'en rendre compte lorsqu'il s'agit de sa propre personne. Il n'empêche que cela peut être remarqué chez autrui. Shaykh al-islâm Ibn Taymiyya dit : « Ceci est perceptible et l'expérience le prouve, si bien que deux hommes originaires d'un même endroit qui se retrouvent en un lieu étranger ressentent l'un pour l'autre une affection et une affinité très fortes alors que s'ils étaient restés dans leur ville il ne se seraient pas connus ou s'ignoreraient. La raison est que venir du même endroit est une forme de qualité par laquelle ils se distinguent en ce lieu étranger. Bien plus, si deux personnes étaient amenées à voyager ensemble ou à se retrouver ensemble en un lieu étranger et qu'il y ait entre eux une ressemblance par le turban ou les vêtements ou la chevelure ou la monture, par exemple, une affinité plus forte qu'entre les autres les lie-

rait. Également, on remarque que l'affinité entre artisans est plus forte qu'entre eux et les autres, cela est même le cas malgré la rivalité et les conflits pour le pouvoir ou à cause de la religion. On remarque également qu'entre les rois et autres chefs –malgré la distance qui peut séparer leurs territoires et royaumes- il y a un certain lien qui engendre une similitude et des ménagements mutuels. Tout ceci est la conséquence logique de la nature humaine, à moins que la religion ou l'intérêt particulier ne l'empêche. Ainsi donc, si la ressemblance dans les choses de ce bas monde engendre amour et alliance, que dire alors de la ressemblance dans les choses de la religion ?! Cela pousse à une forme d'alliance de manière bien plus grave, or les aimer et s'allier à eux est contraire à la foi ... Allah dit :

لَّا تَجِدُ قَوۡمٗا يُؤۡمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلۡيَوۡمِ ٱلۡأٓخِرِ يُوَآدُّونَ مَنۡ حَآدَّ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَلَوۡ كَانُوٓاْ ءَابَآءَهُمۡ أَوۡ أَبۡنَآءَهُمۡ أَوۡ إِخۡوَٰنَهُمۡ أَوۡ عَشِيرَتَهُمۡۚ أُوْلَٰٓئِكَ كَتَبَ فِي قُلُوبِهِمُ ٱلۡإِيمَٰنَ وَأَيَّدَهُم بِرُوحٖ مِّنۡهُۖ

« *Parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, Tu n'en trouveras aucun qui a pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leur père, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu. Il a prescrit la foi dans leurs cœurs et Il les a aidés de Son secours* » (Coran, 58, 22).

Le Très Haut, loin de Lui tout défaut, nous informe donc qu'il ne peut y avoir de croyant qui aime un mécréant. Celui donc qui aime les mécréants n'est pas croyant, or la ressemblance extérieure est susceptible de donner lieu à

l'amour mutuel, elle est donc illicite. » Il dit également : « Il y a entre ces choses internes et externes une relation, un lien. En effet, les sentiments et les états qui habitent le cœur causent nécessairement des effets externes, de même que les différents actes externes causent nécessairement au cœur des sentiments et des états. Allah a dépêché Muhammad ﷺ avec la *hikma* qui est sa voie et qui est également la *shir'a* et le *minhâj* qu'Il lui a tracé. Un des aspects de cette *hikma* est qu'Il lui a tracé des actes et des paroles par lesquels il s'écarte de la voie qu'on empruntée ceux qui ont encouru la colère et ceux qui sont égarés.

Allah a donc ordonné de se démarquer d'eux dans le mode de vie, même si beaucoup n'y voient pas de mal, et ce, pour diverses raisons : La première est que partager le même mode de vie fait naître une affinité, un accord entre les individus qui se ressemblent, ce qui mène à être en concordance sur les traits de caractère et les agissements. Cela est perceptible ; s'habiller à la manière des savants fait que l'on penche vers eux, s'habiller en militaire –par exemple– fait partager certains aspects de leur caractère, la nature de l'individu se met alors à impliquer cela, à moins qu'un élément y fasse obstacle. Une autre raison est que la démarcation dans le mode de vie apparent implique nécessairement une séparation qui implique elle aussi de couper court à toutes les causes de la colère, à toutes les raisons de l'égarement, et de se tourner vers ceux qui sont dans le droit chemin et la satisfaction. Cette démarcation permet également de réaliser la rupture, voulue par Allah, de l'alliance entre ses troupes gagnantes et ses ennemis perdants. D'ailleurs, plus le cœur

s'emplit de vie et prend connaissance du véritable islam -je ne parle pas du simple fait d'en adopter les apparences ou d'adhérer intérieurement à sa doctrine de manière globale- plus le sentiment de distance avec les juifs et les chrétiens, intérieurement et extérieurement, grandit et plus il s'éloigne de leurs manières, présentes chez certains musulmans.

Une autre raison est que partager la même conduite implique nécessairement une promiscuité visible, si bien qu'en apparence la distinction disparaît entre les biens guidés agréés et les damnés ou égarés... On pourrait encore citer d'autres sages raisons. Bien sûr tout ceci ne concerne que la conduite apparente qui, dépouillée de cette ressemblance, aurait été purement licite. En revanche si cette conduite est nécessairement induite par leur mécréance elle est alors une des ramifications de la mécréance, être alors en concordance avec eux sur ce point revient à l'être sur une des formes de leurs péchés. C'est là un principe auquel il convient d'être attentif ». Au début de son ouvrage Iqtidâ'... Shaykh al-islâm Ibn Taymiyya avait dit : « Il y a là un point important à relever... C'est que l'ordre d'être en concordance avec un peuple ou de se démarquer d'eux peut avoir pour raison le fait que, en soi, la volonté d'être en concordance ou de se démarquer présente un intérêt. Dans le sens où un intérêt ou un inconvénient est inclus dans cet acte-là. Et ce, même s'il n'avait pas présenté cet intérêt ou cet inconvénient, s'il avait été dénué de toute concordance ou démarcation avec tel ou tel peuple.

C'est pour cela que nous tirons profit du simple fait de

suivre le messager d'Allah ﷺ et les prédécesseurs en accomplissant des actes qui n'auraient peut-être pas présenté d'intérêt pour nous s'ils ne les avaient pas accomplis. Et ce, vu l'amour éprouvé pour eux que cet acte engendre, ainsi que la communion entre nos cœurs et les leurs, de même que cela nous amène à être en concordance avec eux dans d'autres domaines, etc. Pareillement, être en concordance avec les mécréants en accomplissant certains actes peuvent nous être nuisible alors que s'ils ne les avaient pas accomplis cela n'aurait pas été le cas.

L'ordre d'être en concordance ou de se démarquer peut également avoir pour raison le fait que l'acte qui en fait l'objet comporte un intérêt ou un inconvénient, même si les mécréants ne le commettaient pas. Les termes de concordance ou de démarcation sont alors employés à titre d'indication et de définition, ainsi la concordance est l'indice de l'inconvénient, tout comme la démarcation est l'indice de l'intérêt. Ainsi, selon cette dernière éventualité, la prise en compte de la concordance et de la démarcation appartient au domaine de l'analogie liée à l'indice (qiyâs al-dalâla), tandis que selon la première il s'agit d'analogie liée à la cause justifiante (qiyâṣ al-'illa). Les deux peuvent cohabiter, j'entends la sage raison qu'engendre en soi l'acte par lequel on est en concordance ou non avec les mécréants, ainsi que le fait de partager cet acte avec eux, ce qui est le plus fréquent concernant la concordance et la démarcation commandées ou interdites.

Il est absolument nécessaire d'être attentif à cette notion, car c'est cela qui permet de comprendre pourquoi Allah nous

interdit de les suivre et d'être en concordance avec eux, de manière absolue et restreinte ». Cette relation entre l'extérieur et l'intérieur, entre autres, a été affirmée par le Prophète ﷺ dans ce hadith rapporté par al-Nu'mân b. Bashîr : « Le messager d'Allah ﷺ alignait soigneusement nos rangs, comme l'archer taille ses flèches. Cela a duré jusqu'à ce qu'il considéra que nous avions compris ce qu'il attendait de nous. Puis un jour il sortit et dit : « Esclaves d'Allah ! Vous allez aligner vos rangs ou je jure qu'Allah jettera la discorde entre vous ! (dans une version : « Entre vos cœurs ») ». Rapporté par Muslim.

Il indiqua ainsi que la divergence apparente, ne serait-ce que dans l'alignement des rangs est un élément qui aboutit à la divergence des cœurs, ce qui prouve que l'extérieur influe sur l'intérieur. C'est pour cela que nous voyons le Prophète ﷺ interdire la dispersion, même lorsqu'il s'agit d'un groupe assis. A ce sujet, deux hadiths me viennent maintenant à l'esprit :

1 - Il est rapporté que Jâbir b. Samura dit : « *Le messager d'Allah ﷺ sortit vers nous et vit que nous formions plusieurs groupes.* « *Pourquoi vous vois-je 'izîn ?* » *Demanda-t-il* ». Rapporté par Muslim. Le terme « *'izîn* » signifie « groupes épars ». Ce hadith comporte l'interdiction de se séparer et l'ordre de se réunir.

2 - Il est rapporté qu'Abû Tha'laba al-Khushanî dit : « Les gens avaient l'habitude lorsqu'ils faisaient une halte de se disperser dans les sentiers et vallées, le messager d'Allah ﷺ dit alors : « Vous disperser dans les sentiers et vallées

comme vous le faites-là ne provient que du diable, sachez-le ! ». Après cela, à chaque fois que le Prophète ﷺ fit une halte ils se réunissaient, si bien qu'on disait « Un drap jeté sur eux pourrait les recouvrir ». Rapporté par Abû Dâwud, Ibn Hibbân et al-Hâkim. Ce dernier dit : « Sa chaîne est *sahîh* », Dhahabî l'a approuvé.

Condition 8 : Le vêtement ne doit pas être tape-à-l'œil (shuhra)

Le vêtement tape-à-l'œil désigne tout habit par lequel on vise à se faire remarquer, que cet habit soit luxueux et porté par apparat ou alors modeste et porté pour montrer le détachement et par ostentation.

Shawkânî relate : « Ibn al-Athîr dit : la shuhra signifie la distinction. Le sens est que le vêtement en question devient réputé en raison de sa couleur différente, si bien qu'il attire les regards et que celui qui porte ce vêtement s'enfle de gloriole et d'arrogance devant eux ».

Cette condition est attestée par le hadith dans lequel Ibn 'Umar dit : « Le messager d'Allah ﷺ dit : « *Dans l'au-delà Allah vêtira d'un habit humiliant tous ceux qui, ici-bas, ont porté un vêtement tape-à-l'œil, puis Il y mettra le feu* ». Rapporté par Abû Dâwud et Ibn Mâjah. Sa chaîne est *hasan*.

Shawkânî dit : « *Ce hadith prouve qu'il est interdit de porter des vêtements tape-à-l'œil. Il ne concerne pas seulement le vêtement en soi, cela peut au contraire être le cas d'une personne qui porte un vêtement différent des autres, celui des fuqarâ (pauvres), afin que les gens le remarquent, s'étonnent de sa tenue et le prennent pour un homme hors du commun* ». Ibn Raslân dixit.

Si le vêtement est porté pour se faire remarquer alors il n'y a pas de différence entre les habits humbles et de qualité ni entre les vêtements conformes aux habitudes et ceux qui en sont différents car l'interdiction a pour critère le fait de se faire remarquer et c'est l'intention qui est prise en compte, même si elle n'est pas en conformité avec la réalité ».

...Conclusion

C'est ainsi que s'achèvent nos propos au sujet des conditions que l'habit, la cape de la femme doit obligatoirement remplir. Récapitulons : Il doit couvrir tout le corps, hormis le visage et les mains, tel que nous l'avons précédemment détaillé. Il ne doit pas être une parure en soi, ni transparent, ni épouser ses formes à cause de son étroitesse, ni parfumé, ni ressembler aux vêtements des hommes ou des mécréants, ni être tape-à-l'œil. Tout musulman a donc pour devoir que la cape de son épouse et des femmes dont il a la charge remplisse toutes ces conditions car le Prophète ﷺ dit : « *Vous êtes tous des bergers et vous serez tous interrogés au sujet de vos troupeaux* ». Allah dit également :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ قُوٓاْ أَنفُسَكُمۡ وَأَهۡلِيكُمۡ نَارٗا وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلۡحِجَارَةُ عَلَيۡهَا مَلَٰٓئِكَةٌ
غِلَاظٞ شِدَادٞ لَّا يَعۡصُونَ ٱللَّهَ مَآ أَمَرَهُمۡ وَيَفۡعَلُونَ مَا يُؤۡمَرُونَ

« *Vous les croyants ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne* ». (Coran, 66, 6).

Je demande au Très Haut de nous permettre avec succès de suivre Ses ordres et éviter Ses interdits.

Seigneur ! Loin de Toi tout défaut. Je témoigne que Tu es la seule divinité adorée. J'implore Ton pardon et me repens à Toi.

... Table des matières

"Cette science est une religion, regardez de qui vous l'apprenez." Ibn Sirin

Les musulmanes ont grand besoin de connaître les conditions du jilbâb et que, pour beaucoup, les jilbâb qu'elles portent ne remplissent pas les conditions requises. L'ouvrage intitulé « Jilbâb al-Mar'a al-Muslima fî al-Kitâb wa al-Sunna » rédigé par l'illustre savant, le traditionniste du siècle, le cheikh Muhammad Nâsir Ad-Dîn Al-Albânî est le livre qui a le mieux traité cette question.

DAR AL MUSLIM
Éditeur d'ouvrages authentiques



Distribué par Orientica - IqraShop.com
- 101 rue J-P. Timbaud - 75011 **Paris** - Tél. : 01 48 06 57 94
- 19 rue Guy Moquet - 95100 **Argenteuil** - Tél. : 01 34 10 88 14
- 2 rue Auguste Lacroix - 69003 **Lyon** - Tél. : 04 78 60 13 79

Site : www.orientica.com - **E-mail :** info@orientica.com

6 € 50

ISBN : 978-2-35635-401-3

